

Révision n°: 1

Prescrite par Délibération n°17.50 du 8/09/2017

Projet arrêté par DCM n°19.09 du 13/02/2019

Approuvée par DCM du 12/09/2019

Département du Var

Communauté de Communes Provence Verdon

Commune de

PLU



Brue-Auriac

Plan Local d'Urbanisme



Document n°:

Annexes générales

5.



AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon

Tél : 04 94 93 58 17
Mail : contact@begeat.fr

Table des matières

1	Servitudes d'utilité publique	3
2	Périmètre Délimité des Abords : PDA.....	7
3	Arrêtés de DUP : forage du bois de Séguirane	34
4	Arrêtés de DUP : forage source de l'Argens	43
5	Servitude T7.....	51
6	Droit de Préemption Urbain	52
7	Arrêté préfectoral « Voies Bruyantes ».....	56
8	Annexes sanitaires.....	57
8.1	Déchets.....	57
8.2	Alimentation en eau potable.....	58
8.3	Assainissement collectif	85
8.3.1	Extraits du rapport annuel délégataire 2016.	85
8.3.2	Révision du Schéma Directeur d'Assainissement - Quartier des Peires.....	110
8.4	Assainissement non collectif	124

1 Servitudes d'utilité publique



' | 1 2 OCT. 2015

Commune de BRUE-AURIAC

Liste des Servitudes

ATTENTION :

La servitude **AC1** fait l'objet d'une
procédure de modification simultanément
à la procédure de révision du PLU.

4C



© DDTM du Var

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 2 sur 4

BRUE-AURIAC

- A1** Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)
- ☒ *Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*
- Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet*
- ☞ **Forêt communale de SEILLONS SOURCE d'ARGENS**
- ☞ **Forêt communale de BRUE-AURIAC**

- A2** Dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines : Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)
- ☒ *Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5*
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9*
- ☞ **Canalisations souterraines d'irrigation**

- A5d** Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)
- ☒ *Unité de gestion - Services communaux*
- ☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

ATTENTION :

La notion de périmètre de protection des abords des monuments historiques est revue lors de la création de la loi L-CAP4 (2916) : «La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre dit «délimité» adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension par les habitants». Le projet de PDA est annexé ci-après.

AC1 Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)

☒ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*

☞ **Monument historique inscrit : Chapelle Notre Dame (en totalité)**
du 15/10/1971

☞ **Monument historique inscrit : Pigeonnier de Roux de Corse (en totalité)**
Arrêté préfectoral du 23/02/2004

AS1 Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

☒ *Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

☞ **Périmètres de protection de la source d'Argens**
arrêté préfectoral du 16/07/1996

☞ **Périmètres de protection du forage du bois de Séguirane**
Arrêté préfectoral du 24/09/2015

I4e Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

☒ *E.R.D.F. Subdivision de Brignoles - 17 Boulevard du Maréchal Foch - B.P.150 - 83170 Brignoles*

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Page 4 sur 4

BRUE-AURIAC

.....
INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

☒ *Services communaux*

☛ **Cimetière communal de Brue Auriac**

.....
© DDTM du Var

2 Périmètre Délimité des Abords : PDA



PDA Brue-Auriac

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du
Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1

Chargées d'étude : Eve CHAILLAN,
architecte HMONP du patrimoine
9 cours Jean Ballard 13001 Marseille chail-
lan.archi@hotmail.fr

&
Elisabeth BRESLIN, paysagiste,
35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence
- elisabeth.breslin@free.fr

SOMMAIRE

1 - Préambule	2
a - Une protection des abords d'un monument historique, enjeux et objectifs	3
b - Rayon de 500 m et périmètre délimité des abords : protection adaptée et servitude d'utilité publique	3
2 - Brue-Auriac, ses monuments historiques, leurs rayons de protection et leurs abords immédiats	4
a - Deux monuments isolés en lien avec le village	4
b - Les monuments, présentation et caractéristiques	5
c - Les abords naturels et agricoles de la chapelle Notre-Dame	7
d - Les abords ruraux du pigeonnier Roux de Corse, le pigeonnier le plus haut d'Europe	9
3- Dimensions patrimoniales des territoires compris dans et aux limites des rayons de 500m des monuments historiques	11
a - Contexte paysager du village de Brue Auriac entre plaine agricole et collines boisées	11
b - La découverte du contexte élargi des monuments à travers différents parcours et points de vue	12
d - Constitution historique du village	17
e - Patrimoines architectural et urbain dans et hors des rayons de protection	19
4 - Définition du périmètre	21
a - Enjeux de protections : abords proches et contexte élargi de monuments dominant le village	21
b - Justification d'un périmètre unique	21
c - Les limites du périmètre	22
d - Cartographie justificative du périmètre	23
d - Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère au sein du périmètre	24
6 -Annexes	26
7 - Table des illustrations	27

1 - Préambule

a - Une protection des abords d'un monument historique, enjeux et objectifs

Certains édifices ou immeubles d'une commune, de propriété privée ou publique, «soit par leur date, soit par le caractère de leur architecture, soit par les événements dont ils furent les témoins, méritent l'attention de l'archéologue, de l'historien»¹, de l'architecte. Ils sont reconnus par la Nation comme ayant une valeur patrimoniale à transmettre aux générations futures et reçoivent un statut juridique particulier², celui de monument historique. Par ce statut ces édifices choisissent une protection particulière qui doit permettre d'assurer leur conservation (aides, répressions, conditions d'exécution des travaux).

Ces monuments ne sont pas isolés mais situés dans un contexte qui participe à leur compréhension et à leur mise en valeur.

Le monument peut devenir anecdotique ou décoratif s'il est isolé de son contexte. Les modifications de voies, de parcelles, l'échelle et le traitement des constructions et aménagements l'avoisinant doivent être compris au regard du monument historique.

¹ Ludovic Vilet, premier inspecteur général des monuments historiques - 1831
² Création du conseil des bâtiments civils en 1837 puis loi du 31 décembre 1913

Pour considérer ces abords et leurs enjeux, l'Etat a assorti la protection sur les monuments historiques (loi 1913) à une protection de leurs abords (loi 1943 et 2016). Par ces lois, tout monument historique génère, de fait, autour de lui un rayon de protection de 500 m, dans lequel tous travaux sont soumis aux avis simples ou conformes des architectes des bâtiments de France.

Ces derniers aident les pétitionnaires, les décideurs de projet et acteurs de la construction à prendre en compte le monument et les éléments du contexte qui l'accompagnent.

Textes de référence

- Loi 1913 relative aux monuments historiques
- Loi 1943 relative aux servitudes des monuments historiques
- Loi L-CAP 7 juillet 2016 art.75
- Articles du code du patrimoine :
 - L621.30 alinéa 1
 - L621-31

b - Rayon de 500 m et périmètre délimité des abords : protection adaptée et servitude d'utilité publique

Le rayon de protection de 500 m est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme d'une commune. Elle «affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel»³.

Il est apparu cependant que la protection systématique selon le rayon de 500m, n'était ni adaptée, ni pertinente, car elle ne peut pas prendre en compte les notions de reliefs, de perspectives, de panoramas, de composition plus large avec d'autres bâtiments, etc.

Par ailleurs, la loi de 1943 ne reconnaît pas la valeur intrinsèque des éléments bâtis ou non bâtis du contexte dans le rayon de protection.

La notion de périmètre de protection des abords des monuments historiques est revue lors de la création de la loi L-CAP⁴ (2016) : «La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre dit «délimité» adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension par les habitants»⁵.

Le périmètre comprend tous immeubles, ensembles d'immeubles et espaces non bâtis, qui forment avec un monument historique un ensemble

cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La loi protège au titre des abords et pour leur valeur intrinsèque, ces éléments compris dans le périmètre de protection.

Ce périmètre peut-être commun à plusieurs monuments historiques. Il a toujours un caractère de servitude d'utilité publique. En l'absence de périmètre, le rayon de 500 m de protection s'applique.⁶

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition des Architectes des Bâtiments de France, après :

- enquête publique,
- consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, ou le cas échéant, de la ou des communes concernées,
- accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ou de document en tenant lieu, ou de carte communale⁷.

⁶ Loi L-CAP du 7 juillet 2016 art. 75 - Code du patrimoine
 Art. L621.30 - alinéa 1
⁷ Art L621-31 du code du patrimoine

³ Loi L-CAP du 7 juillet 2016 art. 75 - Code du patrimoine
 Art. L621.30 - alinéa 1
⁴ Loi L-CAP du 7 juillet 2016
⁵ culture.gouv.fr - les abords des monuments historiques

2 - Brue-Auriac, ses monuments historiques, leurs rayons de protection et leurs abords immédiats

a - Deux monuments isolés en lien avec le village

La commune de Brue-Auriac compte deux édifices protégés au titre des monuments historiques : le Pigeonnier Roux de Corse et la chapelle Notre-Dame. Ils se situent à proximité des axes principaux (route vers Saint-Maximin et route vers Barjols).

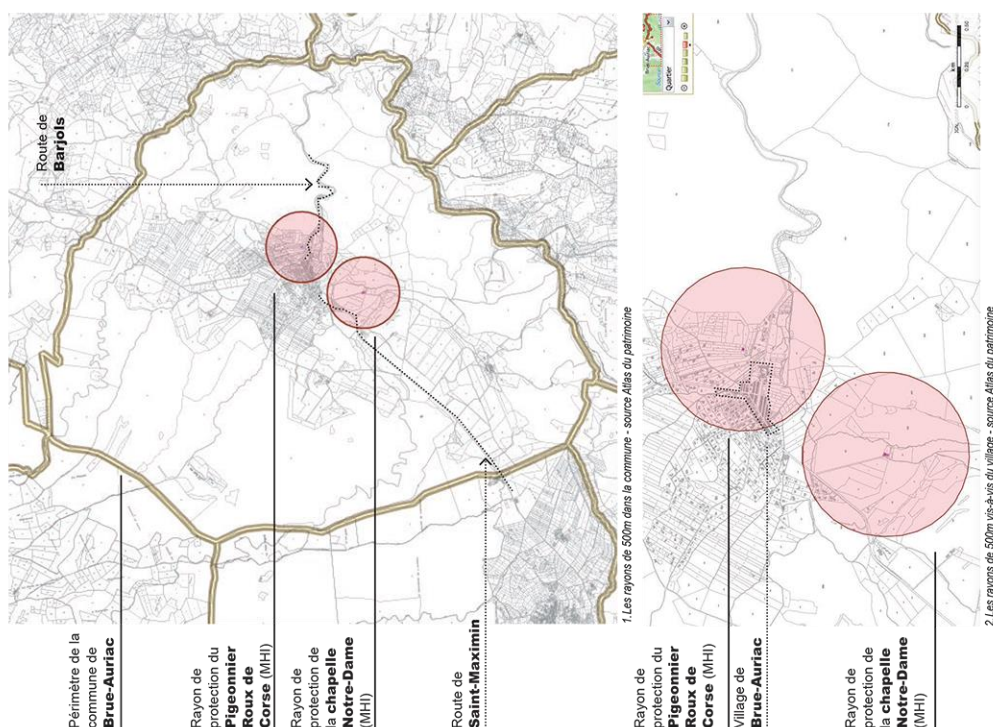
Les rayons de protection de 500 m actuels de ces monuments couvrent arbitrairement des territoires très différents : le centre ancien, des zones pavillonnaires, des terrains agricoles et naturels boisés. N'étant pas adaptés à la topographie des lieux, ni à la morphologie du village et aux caractéristiques des édifices, ces rayons intègrent des zones qui n'ont pas de lien visuel, historique ou culturel avec les monuments. A l'inverse ils ne comprennent pas un certain nombre de lieux à enjeux.

Hors, les monuments ont des liens symboliques et culturels importants avec le centre ancien. La chapelle (MH) est éloignée du village. Pour autant un lien culturel est maintenu entre les villageois et le monument puisque ce dernier jouxte leur cimetière.

Quant au pigeonnier (MH), il achève la composition de la ville dessinée par G. Roux de Corse. Ses proportions monumentales font de lui un signal sur le territoire de la commune (il est le pigeonnier le plus haut d'Europe).

Conclusion, enjeux, objectifs

- Le périmètre adapté doit prendre en compte la topographie du site, les effets de « seuils », les lieux de découvertes des monuments, les points de vue sur ces derniers.
- Il doit considérer les environnements urbains et naturels des monuments selon des principes de définition : limite de constitution historique du village, limite topographique.



b - Les monuments, présentation et caractéristiques



Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chailan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESOIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.bresoin@free.fr

La Chapelle Notre-Dame

La chapelle est datée de la fin du XIIe siècle ce qui fait d'elle le monument le plus ancien de la commune. Historiquement conçue comme une entité isolée, elle dépendait de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. Elle est aujourd'hui comprise dans un ensemble formé d'un cimetière encint et d'un bâtiment (conventuel ?) en ruine.

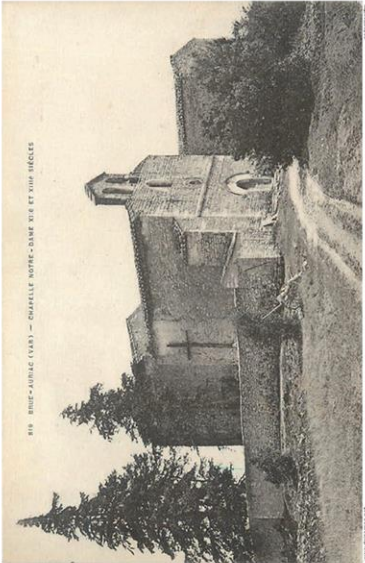
La chapelle présente un intérêt historique et architectural certain. La façade principale a visiblement fait l'objet de plusieurs transformations et d'une surélévation au cours des siècles. Sur ses 2/3 inférieurs les décors singuliers de facture naïve (décor géométriques et bas-relief représentant le Christ) renvoient à la période pré-romane. Les emmarchements du perron devant cette façade lui confèrent une certaine monumentalité.

Protection
est inscrite en totalité le 15 octobre 1971.

Propriété
Parcelle E 172 (notée E 53 sur l'arrêté d'inscription), propriété communale. Les parcelles mitoyennes ne sont pas mentionnées par l'arrêté. ¹

¹ selon l'arrêté de 1971

Chapelle Notre-Dame



4 carte postale XXe siècle de la chapelle Notre-Dame - source Décampe

Chapelle Notre-Dame



5 Photo début XXe siècle - source DRAC

Le pigeonnier Roux de Corse

«Le pigeonnier comme le village de Brue doivent leur création à Georges Roux, dit de Corse (1703-1792). Il achète en 1746 le fief de Brue dont il devient le Seigneur et marquis. Le pigeonnier est le vestige le plus monumental d'une utopie réalisée : la création d'une ville neuve, conduite de 1746 à 1758. Roux de Corse construisit un système économique complet et clos » avec une monnaie propre¹. Le pigeonnier est le plus grands d'Europe, ses dimensions et le contexte singulier dans lequel il a été construit sont les raisons de sa protection.

Protection
est inscrit en totalité le 23 février 2004
Propriété
Parcelle n°408, propriété de la commune

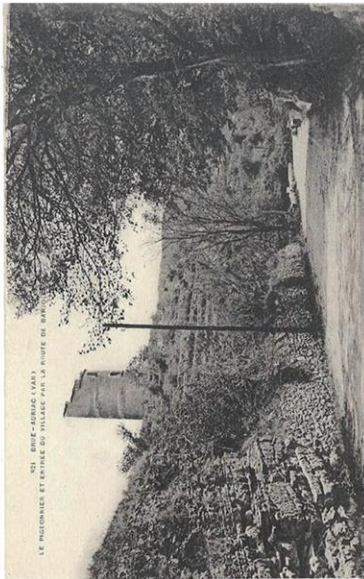
1 *synthèse historique et architectural DRAC*

6. Extrait cadastral du pigeonnier - cadastre gouv.fr

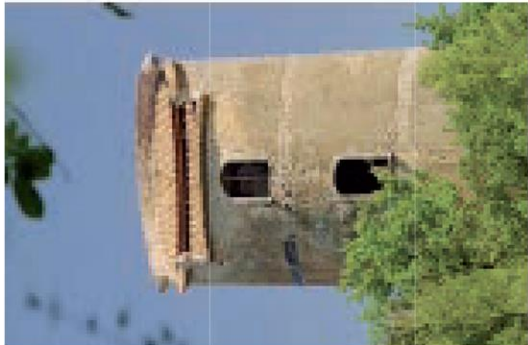


Parcelle concernée par la protection

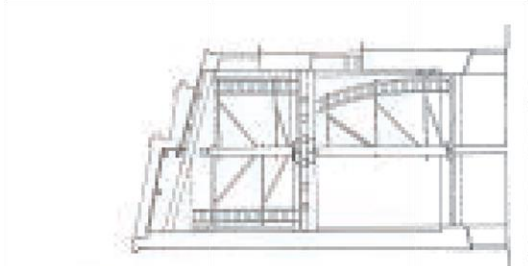
Pigeonnier Roux de Corse



7. carte postale XXe siècle - Source Delcampe



8. Source Laissez-vous conter Brue-Auriac, brochure Villes et pays d'art et d'histoire Le pays de la Provence Verte.



9. Dictionnaire raisonné de l'architecture, Volle-le-Duc



c - Les abords naturels et agricoles de la chapelle Notre-Dame

La chapelle, établie sur les pentes douces du versant ouest du relief de Joselas, domine la plaine de Brue. Elle est discrète dans le grand paysage.

Les reliefs boisés, la colline de Joselas sur laquelle elle est adossée à l'Est et le microrelief des Dévensions à l'ouest de la RD560, épaulent visuellement les espaces agricoles ouverts formant un cadre verdoyant. Au Sud les parcelles cultivées en vigne participent à la mise en valeur du monument et de ses approches. Les terrains en pente douce bordant l'accès à la chapelle depuis la RD560, aménagés en banquettes enherbées et autrefois cultivés en vigne, sont colonisés par une végétation spontanée (peupliers, genévriers...) qui tend à une fermeture de l'espace et confère un sentiment d'abandon.

L'entrée de la chapelle est soulignée par des chênes verts et des chênes pubescents, où un chêne vert remarquable crée un espace intime au niveau du parvis.

La façade nord de la chapelle est flanquée de deux cyprès (en mauvais état), arbres symboliques d'accompagnement des édifices religieux.

Les principales vues depuis le monument et le cimetière sont tournées vers le village au nord et les espaces viticoles à l'ouest. Le pigeonnier implanté à la même altitude que la chapelle (environ 290m) forme une silhouette bien visible sur fond de colline boisée. Les vues les plus remarquables sont celles dominant la chapelle et le cimetière depuis le GR99 au Sud du monument.

Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chailan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

Au sud du monument les vignes forment un premier plan ouvert et de qualité épaulé visuellement par un écran de verdure



Découverte progressive de la chapelle depuis l'accès principal (route de Saint Maximin)



Les pentes enherbées aménagées en banquettes au Nord



Chêne vert remarquable marquant l'entrée de la chapelle



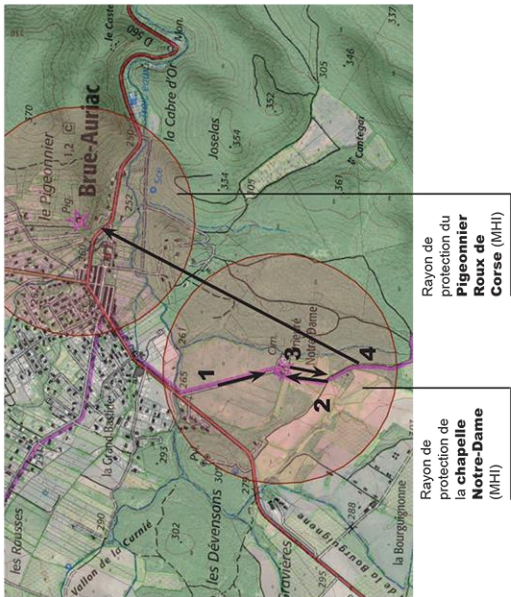
Chapelle, cyprès et cimetière dominant la plaine



Depuis la chapelle vue vers la plaine agricole, coteaux boisés du massif des Pallières en arrière plan



20. Carte de repérage des illustrations - Atlas des patrimoines sur fond de plan IGN



1 Accès à la chapelle Notre-Dame depuis l'avenue de Saint-Maximin



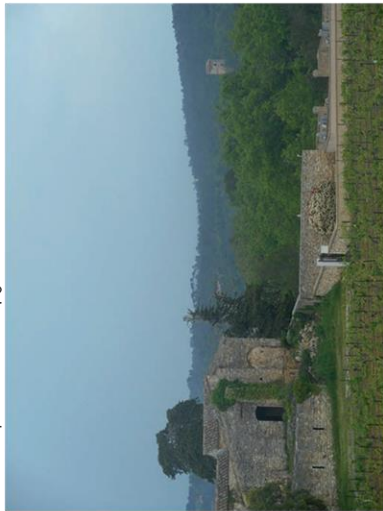
3 Vue depuis la chapelle vers le GR99 serpentant à travers les champs de vignes



2 Accès à la chapelle Notre-Dame depuis le GR99



4 Vue depuis le GR99 sur le pigeonnier Roux de Corse



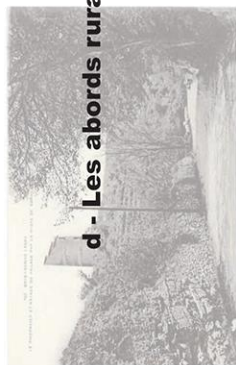
Le rayon de protection 500 m de la chapelle Notre-Dame couvre les terrains agricoles d'une plaine vallonnée orientée nord-sud (1&2). Il concerne également des reliefs boisés (Joselass et Déverson) à l'ouest et à l'est derrière la chapelle (3&4).

Les abords immédiats du monument ne sont pas bâtis. Leurs caractéristiques (décrites p.7) offrent un cadre pittoresque à la chapelle (MH) et la maintiennent dans son contexte historique d'isolement.

Depuis ces parcelles le pigeonnier (MH) et la chapelle (MH) sont en visibilité.

Conclusion, enjeux, objectifs

- les aménagements aux abords du monument doivent être pensés de façon à préserver la vue sur la chapelle, le village et le pigeonnier, la présentation du cimetière (mur de clôture, portail, tombes, traitement de sol) est un enjeu important,
- le caractère rural des abords du monument doit être maintenu : en préservant la disposition actuelle du « parvis » (chêne vert, traitement de sol), en limitant la constructibilité aux abords de l'édifice, en encourageant l'entretien des parcelles agricoles pour limiter leur enfrichement.



d - Les abords ruraux du pigeonier Roux de Corse, le pigeonier le plus haut d'Europe

Implanté sur un replat de la colline dominant le village au nord, en l'absence d'élément de repère dans le grand paysage, c'est au pied de l'édifice que s'apprécie l'ampleur des proportions.

L'environnement du monument, présente un caractère rural qui le met en valeur. Le lieu est structuré par des terrasses, étroites sur le versant, soutenues par des murs en pierres sèches. Il subsistent encore des cultures sèches traditionnelles de vignes et d'oliviers sur le replat où se situe le pigeonier. Les pentes sont majoritairement colonisées par une végétation spontanée (chênes verts, chênes pubescents, pins d'Alep...) qui si elle entraîne une fermeture du paysage, crée un écran naturel isolant les abords immédiats, ménage des effets de découverte progressive et atténue l'impact visuel de l'urbanisation diffuse.

L'accès actuel s'effectue par le chemin du pigeonier à partir de l'aire de stationnement à l'entrée du village avenue Saint Georges.

En position dominante, le pigeonier offre potentiellement une vue panoramique vers le village et au-delà, vers la plaine. Actuellement la végétation arborée qui s'est développée au pied de l'édifice ne permet qu'une vue partielle sur le village. La chapelle Notre Dame n'est pas visible.

Le pigeonier implanté sur une terrasse plantée d'oliviers.



Photo 2018

Anciens murs en pierres sèches aux abords immédiats du pigeonier

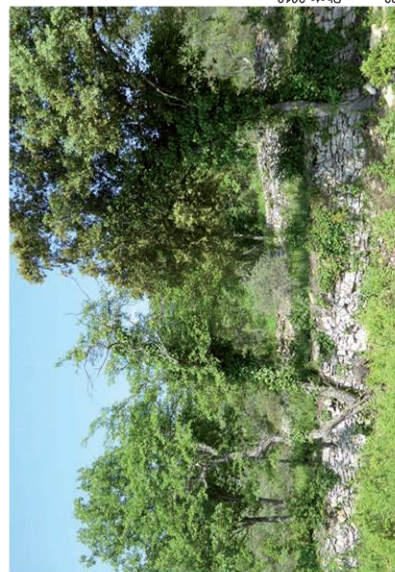


Photo 2018

Olivier et vignes aux abords proches du pigeonier



Photo 2018

Vue depuis le pigeonier sur le village



Photo 2018



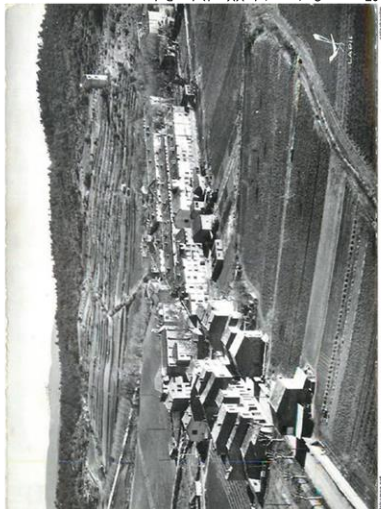
31. Carte de repérage des illustrations - Atlas du patrimoine

31. La croix et le pigeonnier avenue de Barjols au XXe siècle et en 2018



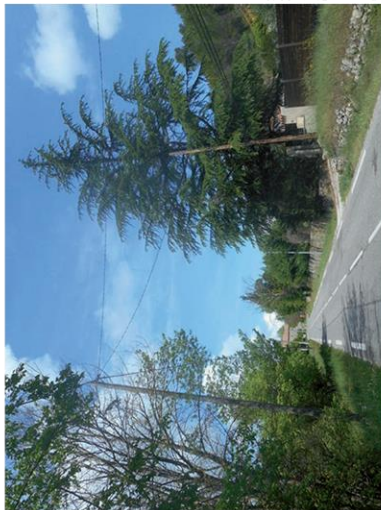
29. Carte postale XXe siècle - Delcampe

3. État des abords du pigeonnier au XXe siècle : des restanques cultivées



3. Vue du Pigeonnier Roux de Corse depuis le chemin du Pigeonnier

1. Vue depuis l'avenue de Barjols



2. Accès à la chapelle Notre-Dame depuis la route de Saint-Maximin



28. Photo 2018



30. Photo 2018

Le rayon de protection 500m du pigeonnier couvre des territoires très variés : le centre ancien dans sa totalité, des zones pavillonnaires à l'ouest, des anciennes restanques ouvertes à l'urbanisme au nord, des espaces boisés au nord et au sud-est. Les parcelles dans ses abords immédiats autrefois cultivées sont aujourd'hui boisées. Cette végétation masque les quelques constructions récentes érigées au pied du monument. Compte-tenu de sa hauteur et de ce contexte le pigeonnier est mieux perçu au loin que dans son environnement proche.

Conclusion : enjeux, objectifs

- Le pigeonnier et les restanques sur lesquelles il est perché constituent un paysage pittoresque en arrière plan du village, à préserver.
- L'accès et les abords du pigeonnier peuvent être valorisés.

3- Dimensions patrimoniales des territoires compris dans et aux limites des rayons de 500m des monuments historiques

a - Contexte paysager du village de Brue Auriac entre plaine agricole et collines boisées

Un paysage de plaine agricole et de collines boisées

Village du centre Var, Brue-Auriac est installé à la jonction de deux unités paysagères :

- **La plaine agricole** de Brue-Auriac et de Seillons : cette large plaine, à dominante viticole, constitue un paysage ouvert de qualité (1 et 2), avec en arrière plan les reliefs boisés du massif des Pallières à l'Ouest (3), les collines du centre Var à l'Est (1 et 2). Le pigeonnier, implanté sur le rebord du plateau dominant le village au Nord Est, de par ses dimensions est un point d'appel majeur de cette unité (1). Visible de loin, il identifie/ symbolise le village de Brue- Auriac.

- **Les collines boisées** entaillées par le vallon de Font Tallade (1 et 2), affluent de l'Argens : c'est un ensemble de micro-reliefs aux formes douces et arrondies épaulant la plaine à l'Est et la séparant de la vallée de l'Argens dont le point culminant est le relief du pigeonnier (370 m). Il forme les arrières plan de Brue. Le pigeonnier et la chapelle Notre-Dame sont implantés en position dominante sur les versants de ces collines à l'interface des paysages naturels et des paysages cultivés.

- **Le Vallat de Font Tallade** (4) traverse ces deux unités. Le cours d'eau est bordé par une ripisylve (chênes pubescents, frênes, érables..) contrastant avec le caractère méditerranéen des collines (pins d'Alep, chênes verts...).

Enjeux : Compte-tenu de la situation en position dominante des deux monuments sur des versants très perçus, leur contexte élargi (naturel et bâti) est donc à prendre en compte dans l'élaboration du périmètre adapté.

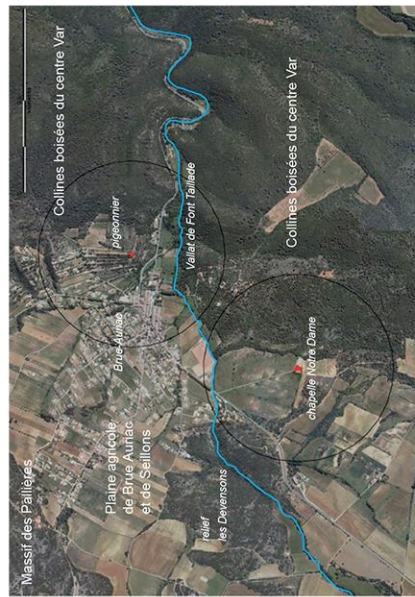
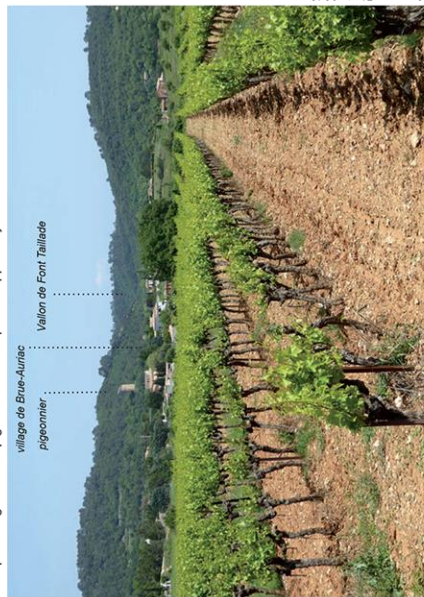


Photo aérienne source géoportail

1 Les collines boisées du centre Var entaillées par le vallon de Font Tallade vues depuis la plaine agricole. Le pigeonnier est un point d'appel majeur.



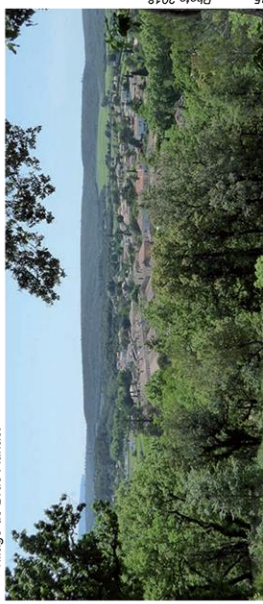
Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1

Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

2 Les collines boisées du centre Var vues depuis la plaine agricole. La chapelle est discrète dans le grand paysage.



3 Les collines boisées du massif des Pallières vues depuis le pigeonnier. En avant plan le village de Brue-Auriac.



4 La vallée du Vallat de Font Tallade route de Barjols. Perspective vers le pigeonnier.



b - La découverte du contexte élargi des monuments à travers différents parcours et points de vue

Depuis le réseau routier

A - En venant de Saint Maximin par la RD560 : le pigeonnier constitue un point d'appel visible de loin, signalant le village de Brue (1); la première vision s'effectue dans le vallon de la Bourguignone au droit de l'intersection avec la RD35 où les parcelles cultivées en vigne constituent des premiers plans de qualité et offrent un paysage de grande échelle avec de lointains dégagements visuels mettant en scène les reliefs environnants. L'entrée dans le village se fait après avoir passé le vallon de Font Taillade et est accompagnée par un alignement simple de platanes. Elle est marquée par la gare routière depuis laquelle les terrains aménagés en terrains de sport au premier plan permettent une ouverture visuelle vers le front bâti Sud de la ville neuve de G. Roux de Corse et le château; en arrière plan le pigeonnier, emblème de la commune, posé sur un replat de la colline dominant le village au Nord, veille tel une sentinelle (2).

Cette entrée est également marquée par un bâtiment imposant, la cave viticole la Brussoise, symbole de l'identité viticole de la commune (3).

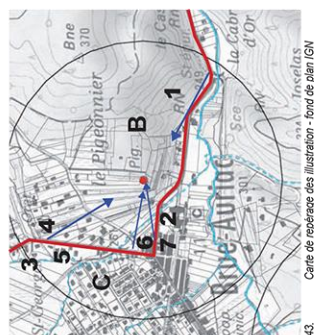
Dans le sens Brue-Saint Maximin, le site de la chapelle Notre-Dame se dévoile. Le monument n'est cependant pas très visible car masqué en partie par la végétation de la ripisylve du vallon de Font Taillade (4). L'accès à la chapelle depuis la voie(5) se situe dans un environnement à dominante végétale que lui confère la végétation bordant le Vallat de Font Taillade à l'Est et le relief boisé des Dévensons qui épaulent les vues à l'ouest participant au cadre paysager de l'édifice.

Parcours A, depuis le réseau routier, en venant de Saint Maximin par la RD560



Parcours B depuis le réseau routier, en venant de Barjols depuis la RD560 et C, en venant de Varages depuis la RD35 (avenue Saint Georges)

B - En venant de Barjols depuis la RD560 : la voie parcourt un paysage au caractère naturel, de fond de vallon encaissé et très boisé, qui longe le cours d'eau du vallon de Font Taillade. Le pigeonnier se découvre dans l'axe de la voie à l'issue d'un resserrement de la vallée. (1). Aux abords du pigeonnier l'édifice n'est pas visible compte tenu de la végétation bordant la voie, de par les clôtures des constructions et la colonisation forestière des terrasses qui bloquent le regard. A la sortie du village sur l'avenue de Barjols le pigeonnier s'élève au dessus du bâti marquant le passage entre le noyau urbain et la vallée naturelle et boisée du Vallat de Font Taillade (2).



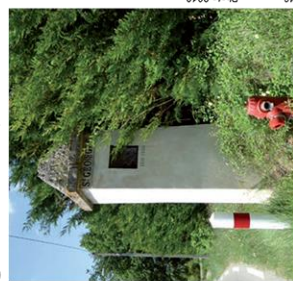
43. Carte de repérage des illustrations - fond de plan IGN



44. En arrivant de Barjols perspective vers le pigeonnier dans la vallée du Vallat de Font Taillade

45. Avenue de Barjols depuis le village

46. Oratoire Saint Georges



47. Depuis Varages : échappée visuelle vers le pigeonnier au travers de l'urbanisation pavillonnaire



48. Alignement de platanes mettant en scène l'arrivée dans le village par l'avenue Saint Georges



49. Entrée du village avenue St Georges : aire de stationnement et accès au pigeonnier



50. Entrée du village avenue St Georges rue du Moulin



C - En venant de Varages depuis la RD35 (avenue Saint Georges) : l'oratoire de Saint Georges (3) signale l'entrée du village par l'avenue Saint Georges qui est accompagnée par un alignement simple de platanes qui souligne la limite entre le relief et la plaine et atténue la perception de l'urbanisation pavillonnaire (5). La voie autorise plusieurs échappées vers le pigeonnier au travers de l'urbanisation pavillonnaire annonçant l'arrivée dans le village (4).

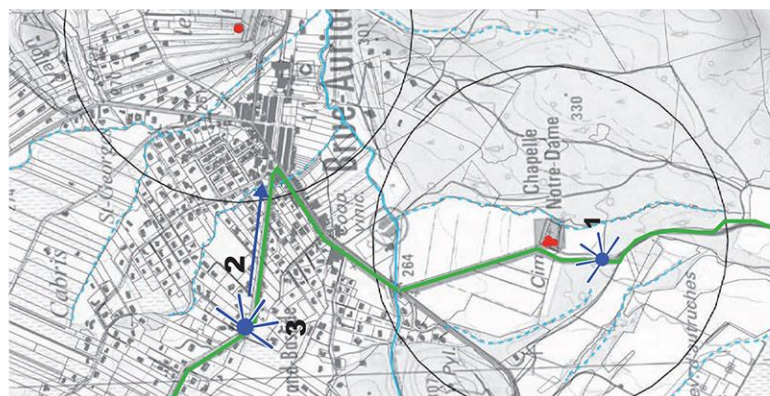
Aux abords immédiats du village, la silhouette du pigeonnier, indissociable de la ville neuve, devient plus présente (6 et 7).

Enjeux :

Les entrées du village ménagent des effets de découverte de différents éléments patrimoniaux dont le pigeonnier qui est l'élément marquant, identifiant la ville neuve. Il convient donc de maîtriser la qualité des entrées du village afin de préserver leurs caractéristiques. Il s'agit de préserver les vues sur le pigeonnier en évitant le mitage, les clôtures. De même, l'intervention sur le pigeonnier doit viser à en dégaier la perception.

Depuis les sentiers de randonnée et de promenade, le GR99

51. Carte de repérage des illustrations p14 sur fond de plan IGN



Le GR99 : ce sentier de randonnée relie le Revest les Eaux aux gorges du Verdon. Sur la commune de Brue-Auriac cet itinéraire après avoir traversé Bras parcourt le piémont ouest des collines boisées et passe par la chapelle Notre Dame avant de rejoindre le village par la RD560 et bifurquer en direction du massif des Pallières. Ainsi ce parcours offre plusieurs vues intéressantes sur les deux monuments, le village et autres éléments de patrimoine :

En venant du Sud :

- belle vue panoramique et pittoresque mettant en scène la chapelle et le cimetière au premier plan, le village de Brue dans la plaine en second plan et en arrière plan la colline boisée où s'élève le pigeonnier (1)

- à l'entrée de ville sud, large ouverture visuelle vers le village et le pigeonnier. La cave viticole est un point marquant (cf route de Saint Maximin).

En venant de l'Ouest : les grands espaces cultivés en vigne offrent de larges panoramas en direction du village et mettent en scène les reliefs où sont implantés les monuments. La silhouette du pigeonnier se détache nettement et constitue un point d'appel majeur (2). La chapelle Notre-Dame, plus discrète, est cependant discernable (3). A proximité du village, le GR99 traverse une zone pavillonnaire et offre une vue intéressante sur l'église Saint Georges et le pigeonnier (2) mais dégradée par la banalisation des premiers plans (urbanisation peu structurée, cloisonnement, clôtures opaques, réseaux aériens...)

Enjeux :

Le GR 99 offre des vues sur les deux monuments révélant le rôle de l'environnement naturel et agricole dans leur mise en valeur, environnement dont il est important de conserver l'intégrité.

1 Depuis le GR99, au sud de la chapelle : la chapelle, le pigeonnier, les vignes au premier plan, les collines boisées en arrière plan composent un paysage pittoresque de qualité



52. Photo 2018

2 Depuis le GR99, en arrivant depuis l'ouest : l'arrivée dans le village est marquée par les silhouettes du pigeonnier et de l'église Saint Georges.



53. Photo 2018

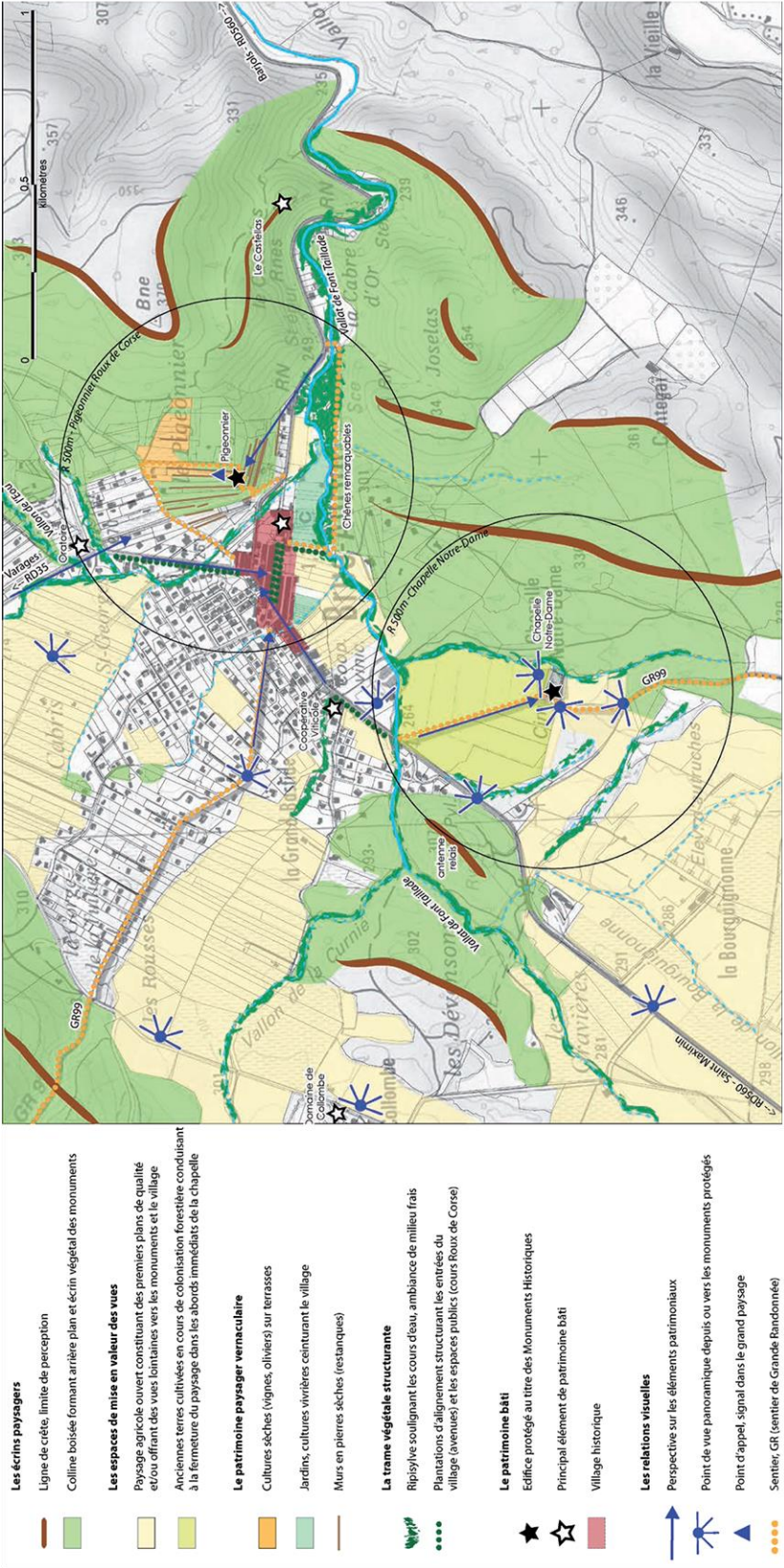
3 Depuis le GR99, en arrivant depuis l'ouest : vue en direction du site de la chapelle Notre Dame, collines de Josesels et butte boisée des Dévençons



54. Photo 2018

Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chailan.archi@toto.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

c - Synthèse des caractéristiques paysagères à l'échelle de l'aire de perception des monuments et du village



65. Cartographie de synthèse des caractéristiques paysagères - sur fond de plan IGN

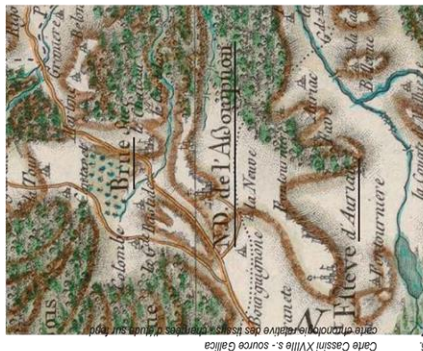
20 décembre 2018 4:01 PM

d - Constitution historique du village

Georges Roux de Corse crée au XVIII^e siècle un village constitué de six îlots réglés sur une trame orthogonale, d'un cours, d'un château et d'un pigeonnier «seigneurial».

Avant la création du village, le territoire de Brue-Auriac est composé de deux localités distinctes, Brue et Auriac, citées dès le XI^e siècle, possédées par la famille de Portevès au XIII^e siècle¹.

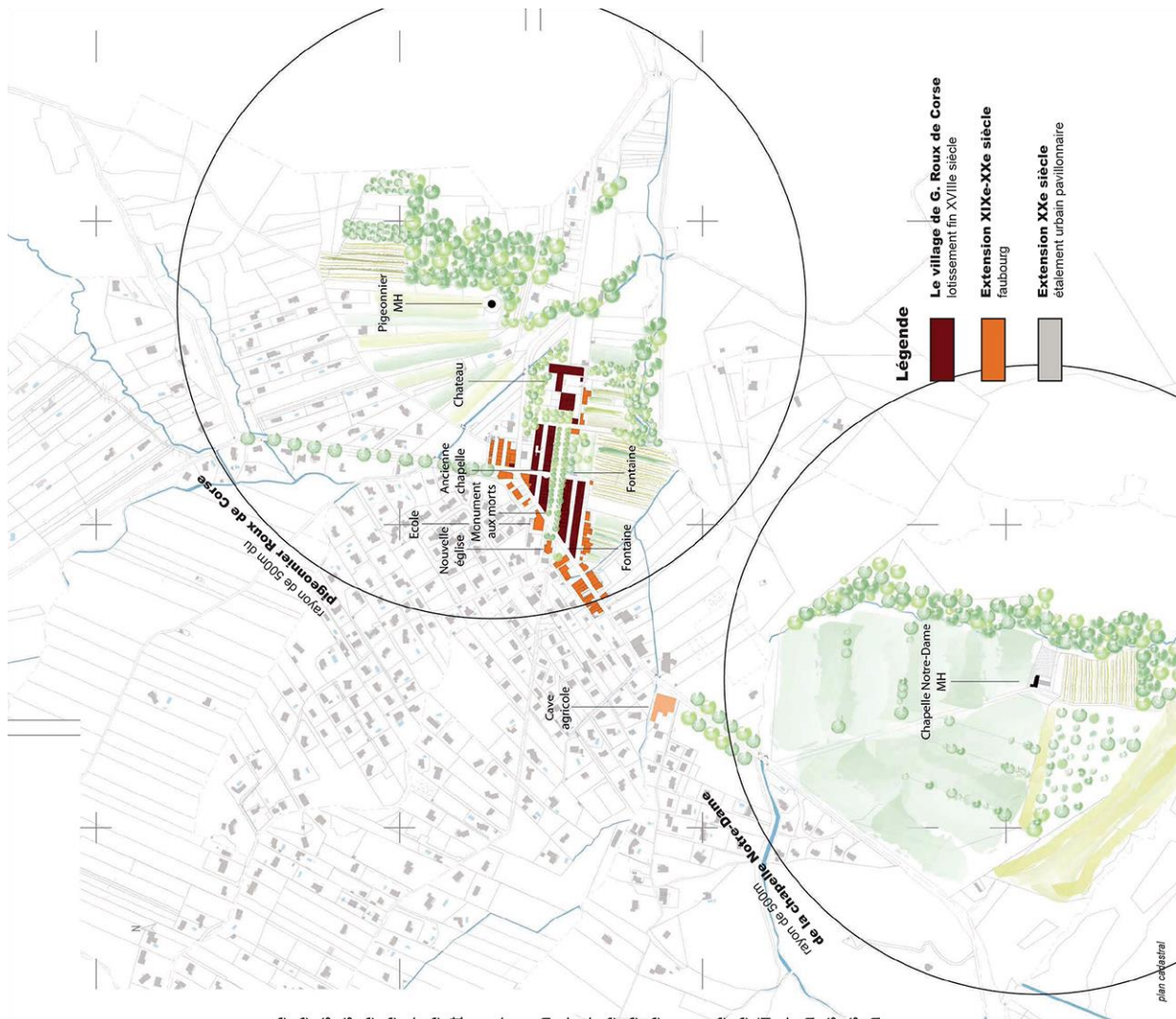
¹ Laissez-vous conter Brue-Auriac, brochure Villes et pays d'art et d'histoire Le pays de la Provence Verte.

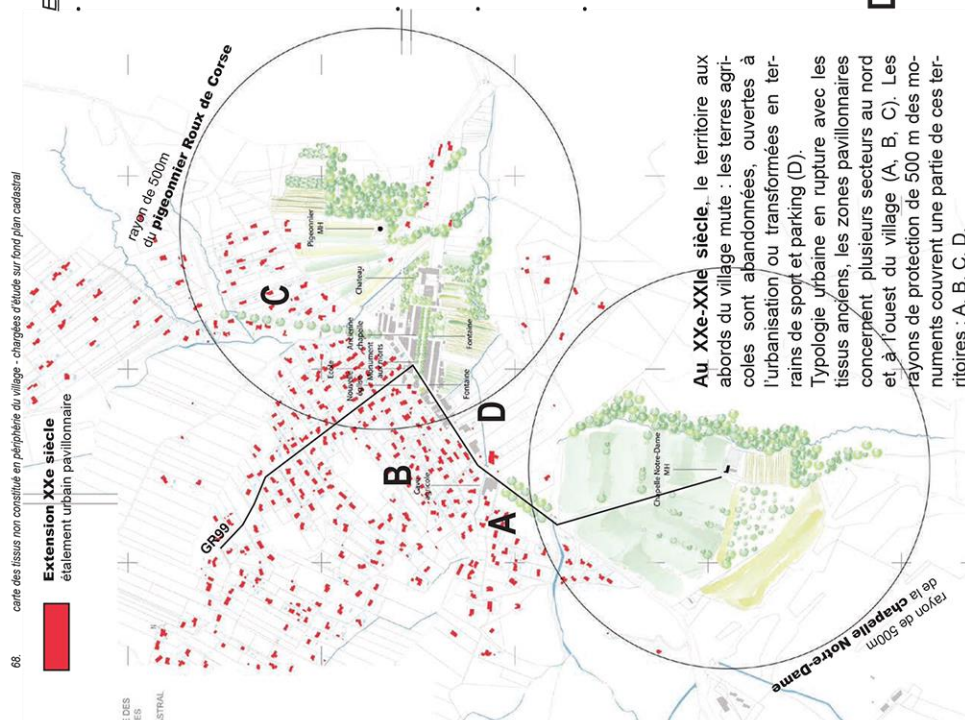


Enjeux

La structure urbaine XVIII^e siècle du village lui confère un caractère unique qui fait son identité. Les extensions XIX^e siècle structurent ses entrées. Cette composition XVIII^e-XIX^e siècle mérite d'être préservée.

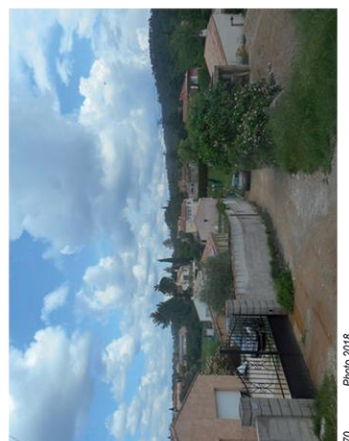
Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1
Charges d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESJUN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.bresjun@free.fr





Enjeux

- **Concernant le rayon de la chapelle et la zone A** : zone peu construite à fort enjeu au regard de la chapelle (MH), du cône de vue vers le village et le pigeonnier (MH) et de l'entrée de ville sud. Il est nécessaire de maîtriser la densification et l'étalement de la zone. Mais également la qualité des aires de stationnement, du bâti et des clôtures, actuels et à venir. L'entrée de ville doit être structurée par une composition architecturale appropriée. Les terrains agricoles au niveau du chemin d'accès des abords de la chapelle (MH) doivent être préserver ainsi que les plantations d'alignement.
- **Concernant la zone B** : la typologie bâtie et l'écriture architecturale des constructions de cette zone ne présentent pas d'intérêt patrimonial.
- **Concernant la zone C** : zone peu bâtie où les constructions sont masquées par la végétation. Dans les abords immédiats du pigeonnier (MH) cette disposition doit être maintenue.
- **Concernant la zone D** : elle n'est pas bâtie et les aménagements actuels impactants sont réversibles. Elle présente un fort enjeu au regard de l'entrée de ville sud et du cône de vue vers le village et le pigeonnier (MH) ce qui demande une maîtrise :
 - * des constructions, de leur implantation et de leur vœlum pour ne pas gêner la vue.
 - * de la qualité de traitement des zones bâties et non bâties (écriture architecturale, revêtement de sol, clôture, végétation, etc.).



Au XXe-XXIe siècle, le territoire aux abords du village mute : les terres agricoles sont abandonnées, ouvertes à l'urbanisation ou transformées en terrains de sport et parking (D).

Typologie urbaine en rupture avec les massifs anciens, les zones pavillonnaires couvrent plusieurs secteurs au nord (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CQ, CR, CS, CT, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DF, DG, DH, DI, DJ, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DQ, DR, DS, DT, DU, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EE, EF, EG, EH, EI, EJ, EK, EL, EM, EN, EO, EP, EQ, ER, ES, ET, EU, EV, EW, EX, EY, EZ, FA, FB, FC, FD, FE, FF, FG, FH, FI, FJ, FK, FL, FM, FN, FO, FP, FQ, FR, FS, FT, FU, FV, FW, FX, FY, FZ, GA, GB, GC, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GJ, GK, GL, GM, GN, GO, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GV, GW, GX, GY, GZ, HA, HB, HC, HD, HE, HF, HG, HH, HI, HJ, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HQ, HR, HS, HT, HU, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB, IC, ID, IE, IF, IG, IH, II, IJ, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IQ, IR, IS, IT, IU, IV, IW, IX, IY, IZ, JA, JB, JC, JD, JE, JF, JG, JH, JI, JJ, JK, JL, JM, JN, JO, JP, JQ, JR, JS, JT, JU, JV, JW, JX, JY, JZ, KA, KB, KC, KD, KE, KF, KG, KH, KI, KJ, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KQ, KR, KS, KT, KU, KV, KW, KX, KY, KZ, LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LS, LT, LU, LV, LW, LX, LY, LZ, MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH, MI, MJ, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC, ND, NE, NF, NG, NH, NI, NJ, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NQ, NR, NS, NT, NU, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OF, OG, OH, OI, OJ, OK, OL, OM, ON, OO, OP, OQ, OR, OS, OT, OU, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PG, PH, PI, PJ, PK, PL, PM, PN, PO, PP, PQ, PR, PS, PT, PU, PV, PW, PX, PY, PZ, QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG, QH, QI, QJ, QK, QL, QM, QN, QO, QP, QQ, QR, QS, QT, QU, QV, QW, QX, QY, QZ, RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, RH, RI, RJ, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RQ, RR, RS, RT, RU, RV, RW, RX, RY, RZ, SA, SB, SC, SD, SE, SF, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SQ, SR, SS, ST, SU, SV, SW, SX, SY, SZ, TA, TB, TC, TD, TE, TF, TG, TH, TI, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TQ, TR, TS, TT, TU, TV, TW, TX, TY, TZ, UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UH, UI, UJ, UK, UL, UM, UN, UO, UP, UQ, UR, US, UT, UU, UV, UW, UX, UY, UZ, VA, VB, VC, VD, VE, VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VL, VM, VN, VO, VP, VQ, VR, VS, VT, VU, VV, VW, VX, VY, VZ, WA, WB, WC, WD, WE, WF, WG, WH, WI, WJ, WK, WL, WM, WN, WO, WP, WQ, WR, WS, WT, WU, WV, WW, WX, WY, WZ, XA, XB, XC, XD, XE, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XQ, XR, XS, XT, XU, XV, XW, XX, XY, XZ, YA, YB, YC, YD, YE, YF, YG, YH, YI, YJ, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YQ, YR, YS, YT, YU, YV, YW, YX, YY, YZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF, ZG, ZH, ZI, ZJ, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZQ, ZR, ZS, ZT, ZU, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ).

20 décembre 2018 4:01 PM

e - Patrimoines architectural et urbain dans et hors des rayons de protection

Le village de Brue-Auriac comprend un patrimoine architectural et urbain singulier.

Roux de Corse (1).

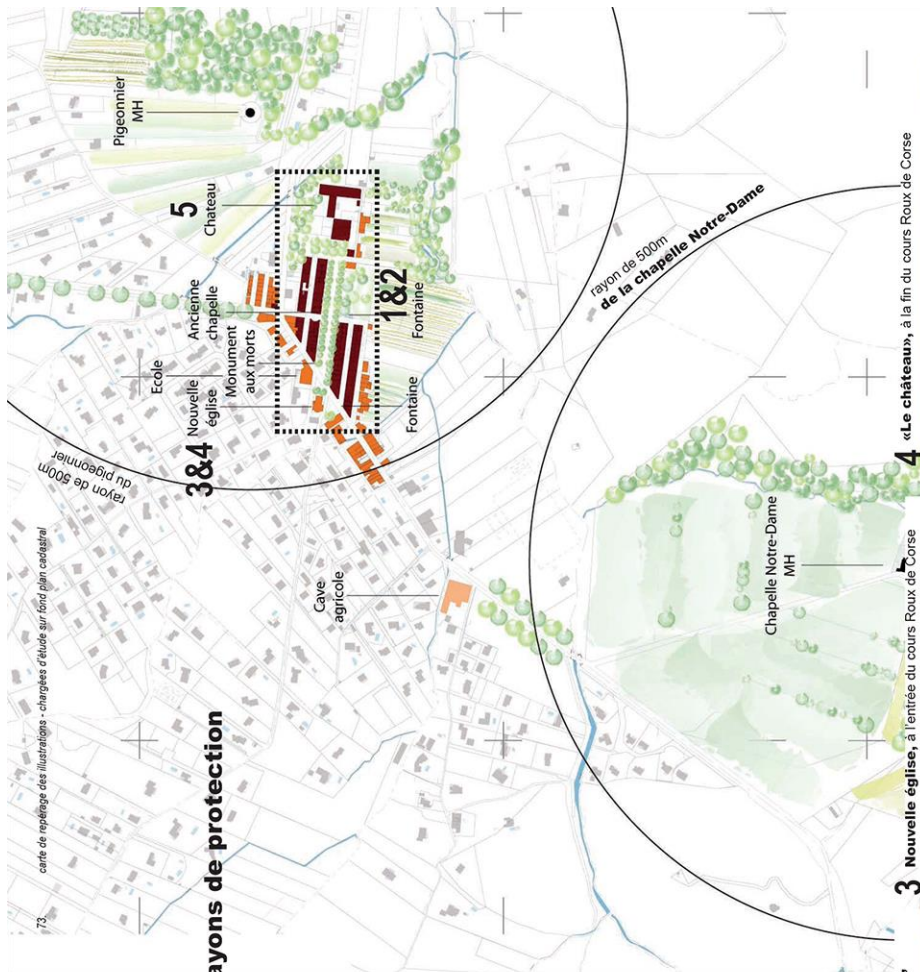
Espace public majeur, le cours est une pièce urbaine avec une composition savante. Le lieu reste cependant à l'échelle d'un village rural car l'écriture architecturale des constructions qui le bordent demeure simple.

La composition du cours est construite par une symétrie et des extrémités marquées. Deux édifices importants constituent le début et la fin du cours : le «château du seigneur» (4) sur lequel le cours aboutit et la nouvelle église (3) XXe siècle qui lui fait face. La symétrie est relevée par des constructions quasi-identiques (gabarit et architecture) qui forment de part et d'autre du cours des séquences architecturales (2). Elle est appuyée par les alignements de platanes.

Enfin cette composition est rythmée par des édifices qui ponctuent la promenade.

Enjeux

- Le centre ancien, compris dans le périmètre de protection du pigeonnier forme avec lui un ensemble historique, architectural et paysager cohérent. Il doit être conservé dans le périmètre du monument.
- Compte-tenu de sa valeur historique, urbaine et architecturale le centre ancien doit être préservé. Il convient de porter une attention particulière sur la qualité de présentation du cours et sur les éléments qui le constituent : toitures et façades des immeubles qui le bordent, des édifices, des édifices, de la composition végétale, des sols.



2 Les séquences architecturales identiques , des immeubles qui bordent le cours



74. Photo 2018

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1

Charges d'étude : Eve CHALLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr



75. Photo 2018

3 Nouvelle église, à l'entrée du cours Roux de Corse

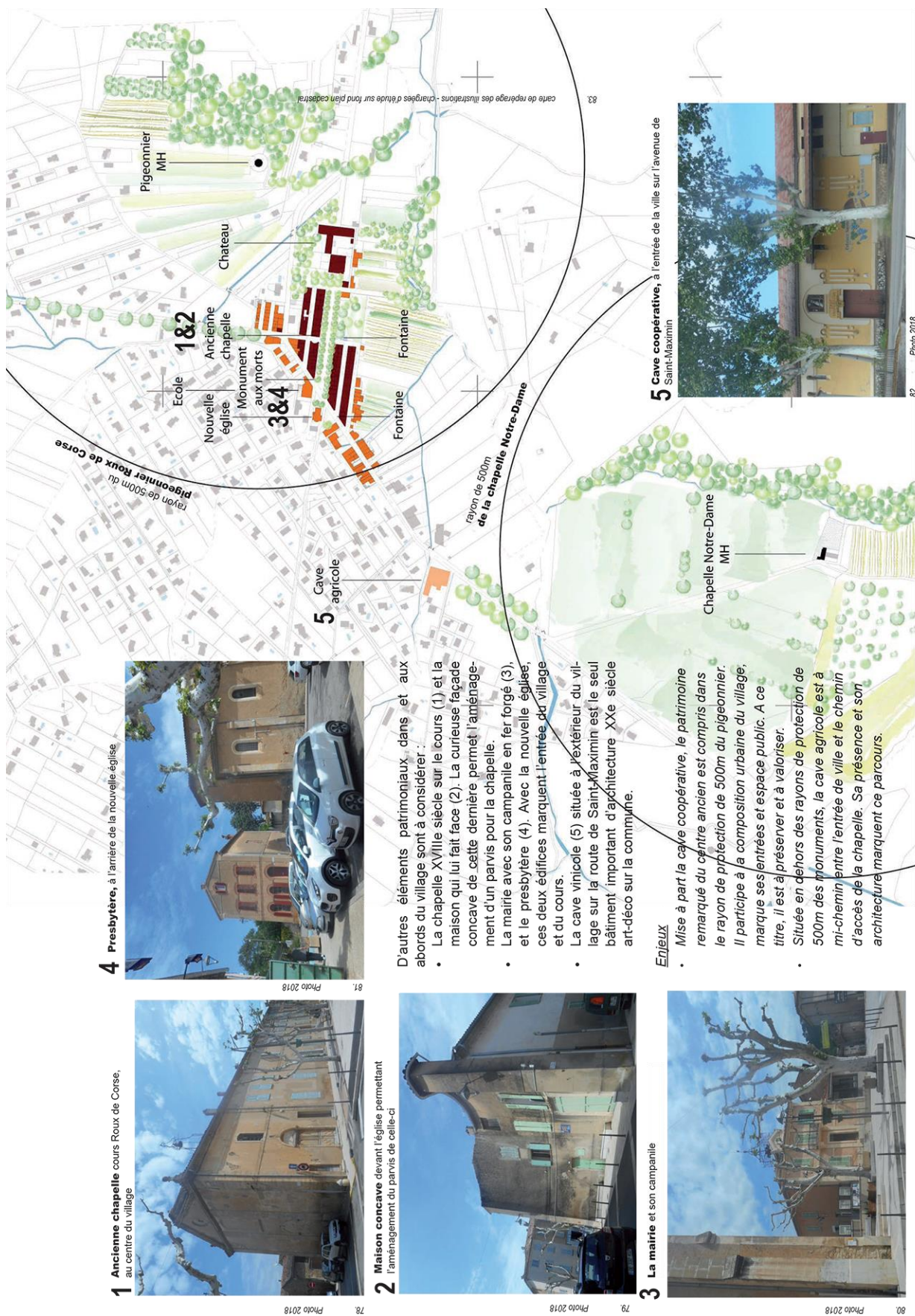


76. Photo 2018

4 «Le château», à la fin du cours Roux de Corse



77. Photo 2018



D'autres éléments patrimoniaux, dans et aux abords du village sont à considérer :

- La chapelle XVIIIe siècle sur le cours (1) et la maison qui lui fait face (2). La curieuse façade concave de cette dernière permet l'aménagement d'un parvis pour la chapelle.
- La mairie avec son campanile en fer forgé (3), et le presbytère (4). Avec la nouvelle église, ces deux édifices marquent l'entrée du village et du cours.
- La cave vinicole (5) située à l'extérieur du village sur la route de Saint-Maximin est le seul bâtiment important d'architecture XXe siècle art-déco sur la commune.

Enjeux

- Mise à part la cave coopérative, le patrimoine remarqué du centre ancien est compris dans le rayon de protection de 500m du pigeonnier. Il participe à la composition urbaine du village, marque ses entrées et espace public. A ce titre, il est à préserver et à valoriser.
- Située en dehors des rayons de protection de 500m des monuments, la cave agricole est à mi-chemin entre l'entrée de ville et le chemin d'accès de la chapelle. Sa présence et son architecture marquent ce parcours.

4 - Définition du périmètre

a - Enjeux de protections : abords proches et contexte élargi de monuments dominant le village

Il est communément convenu que les abords immédiats des monuments historiques doivent faire l'objet de toutes les attentions pour que ces derniers soient le plus parfaitement mis en valeur selon leur intérêt et leur qualité propre.

Compte-tenu des dimensions du pigeonnier (MH) qui font de lui un point d'appel majeur sur le territoire et de la position en hauteur de la chapelle Notre-Dame (MH), un contexte élargi de ces monuments doit être pris en compte. Il est possible de découvrir ces monuments isolément mais aussi conjointement dans des vues lointaines et des panoramas pittoresques depuis différents parcours (p.11-15).

Par ailleurs le village de Brue-Auriac et son site naturel présentent des qualités historiques, esthétiques et patrimoniales. Ils doivent être préservés à double titre : en raison de l'écrin contextuel qu'ils forment pour les monuments et en raison de leurs qualités intrinsèques.

Pour que le périmètre de protection soit adapté aux enjeux de valorisation, de protection et de mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords, il est donc nécessaire d'y inclure :

- Les abords des monuments historiques
- Les parcours d'accès historiques :
 - de la route de Saint-Maximin à la chapelle Notre-Dame
 - de l'église du village au cimetière de la chapelle Notre-Dame
 - depuis la route de Varage vers le pigeonnier Roux de Corse (Chemin du pigeonnier)
- Les vues lointaines sur les monuments
- Les parcours de découvertes
 - En venant de Saint Maximin RD560
 - Le GR99
 - En venant de Barjols depuis la RD560
 - En venant de Varages depuis la RD35 (avenue Saint Georges)
 - La promenade de Joselias et les bords du vallat de Font de Taille
- Le village, entité liée patrimonielement aux monuments

b - Justification d'un périmètre unique

Compte-tenu de la visibilité du pigeonnier Roux-de-Corse depuis les lointains et les routes d'accès principales au village de Brue-Auriac, le périmètre doit prendre en compte un contexte élargi.

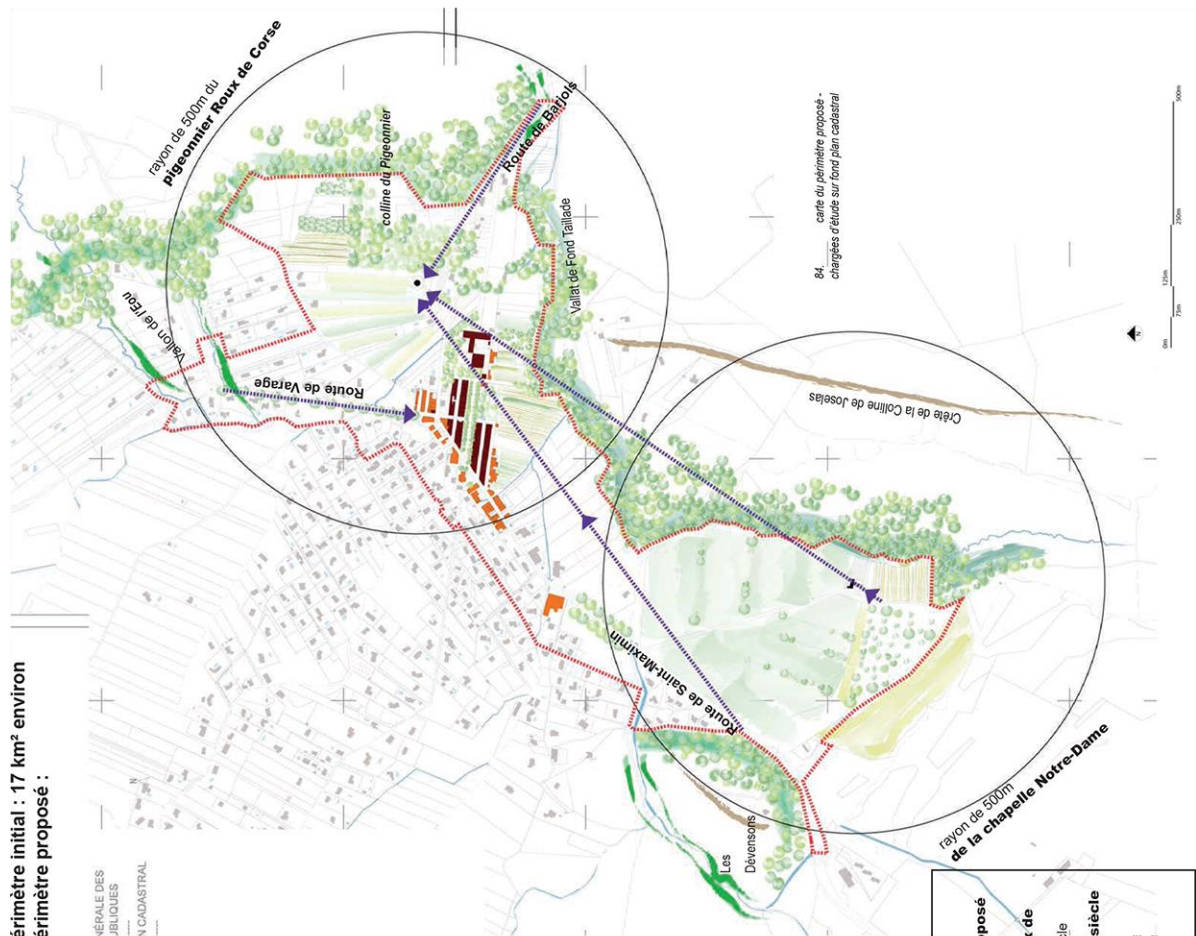
Au sud, les vues sur le pigeonnier naissent depuis le relief où se situe la chapelle Notre-Dame (MH) et au-delà sur la route de Saint-Maximin.

Bien que le pigeonnier (MH) et la chapelle Notre-Dame (MH) répondent à des logiques historiques différentes, considérant :

- leur proximité,
 - les liens paysagers (vues) de l'un à l'autre,
 - les liens historiques et culturels qu'ils ont chacun avec le village et ses terroirs,
- il semble cohérent de proposer la réunion des deux rayons de protection de 500m.

20 décembre 2018 4:01 PM

Périmètre initial : 17 km² environ
Périmètre proposé :



c - Les limites du périmètre

Le périmètre est basé sur une lecture historique, urbaine et paysagère des contextes des monuments historiques. Il inclut les principales vues sur les édifices protégés et sur le village ainsi que les patrimoines recensés par l'étude dans le village et aux abords des monuments historiques.

Il inclut :

- les entrées du village avec leurs plantations d'alignement sur axes principaux de desserte : sud (route de Saint-Maximin), nord (route de Varage) et est (route de Barjols) jusqu'aux seuils identifiés dans l'analyse (naissance des vues sur le pigeonnier et le village).
- les anciens terrains agricoles au sud qui offrent une vue pittoresque sur le pigeonnier et le village.

Il exclut les zones pavillonnaires construites récemment qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial et/ou qui ne sont pas perçues avec les monuments.

Les limites du périmètre s'appuient :

- sur les reliefs définissant l'écrin paysager des monuments et du village :
 - à l'est, en limite des zones boisées au pied de la colline de Joselias, sur la ré-surgence de la Tallade
 - au sud, au pied du relief des Devensions
 - au nord, la rupture de pente entre le versant boisé et le replat cultivé où se situe le pigeonnier
 - sur les seuils des entrées de ville
 - au sud et à l'est, ils sont corrélés avec les changements de relief
 - au nord, il est défini par la fin de l'alignement de platanes, le passage de l'Eou (rivière) et la naissance d'une vue perspective sur le village.
- A l'ouest, la plaine agricole (plaine de Brue-Auriac et de Seillons) récemment bâtie ne présente pas de limite paysagère franche. C'est donc sur les principes de constitution historique du village qu'est trouvée la limite du périmètre :
- l'extension XIXe siècle
 - les parcelles aux abords immédiats de celle-ci.

Légende

Les écrins paysagers	Périmètre adapté proposé
Ligne de crête, limite de perception	
Colline boisée formant arrière plan et écrin végétal des monuments	
Les espaces de mise en valeur des vues	
Paysage agricole ouvert constituant des premiers plans de qualité et/ou offrant des vues lointaines vers les monuments et le village	
Anciennes terres cultivées en cours de colonisation forestière conduisant à la fermeture du paysage dans les abords immédiats de la chapelle	
Les relations visuelles	
Perspective sur les éléments patrimoniaux	
	Périmètre adapté proposé Le village de G. Roux de Corse lotissement fin XVIIIe siècle Extension XIXe-XXe siècle faubourg Extension XXe siècle étalement urbain pavillonnaire

22

d - Cartographie justificative du périmètre

ÉCHELLE DES
JULIQUES
N° CADASTRAL

Dans la plaine agricole de Brue et Seillons : parcelles bâties récemment, (absence de valeur patrimoniale), éloignées et non visibles des monuments. Comprises dans le rayon de 500m, exclues du périmètre.

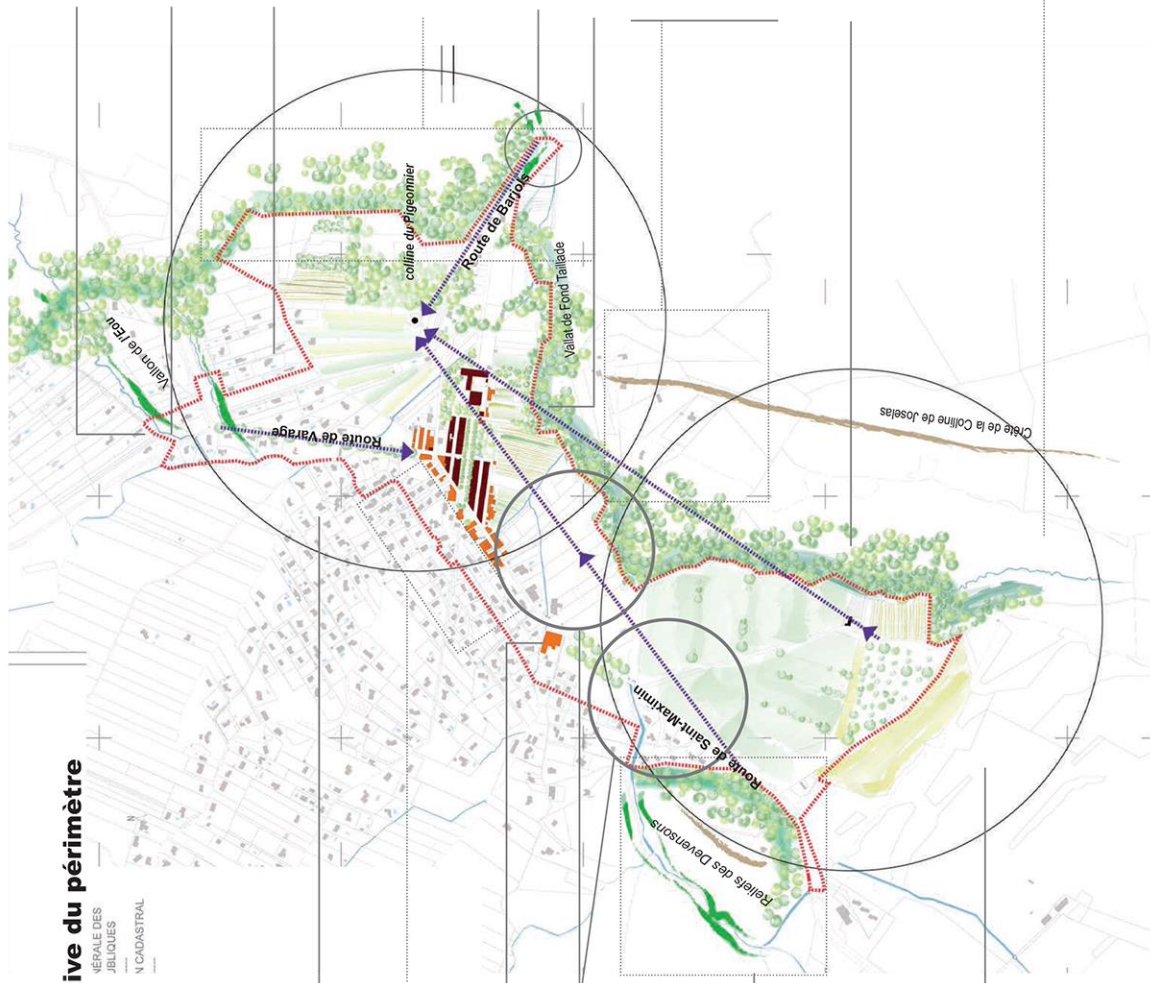
Limite du périmètre sur les parcelles en limite de l'extension XIXe siècle du village

Cave coopérative (valeur patrimoniale) incluse

Parcelles à enjeux patrimoniaux, paysagers, urbains et architecturaux forts au regard des monuments historiques (vues). Non comprises dans les rayons de 500m, incluses dans le périmètre.

Limite du périmètre sur la route de Saint-Maximin, au pied du relief des Dévénsons.

Parcelles non vues depuis les monuments. Inclues dans le rayon de 500m de la chapelle, exclues du périmètre.



85. carte du périmètre proposé - chargées d'étude sur fond plan cadastral

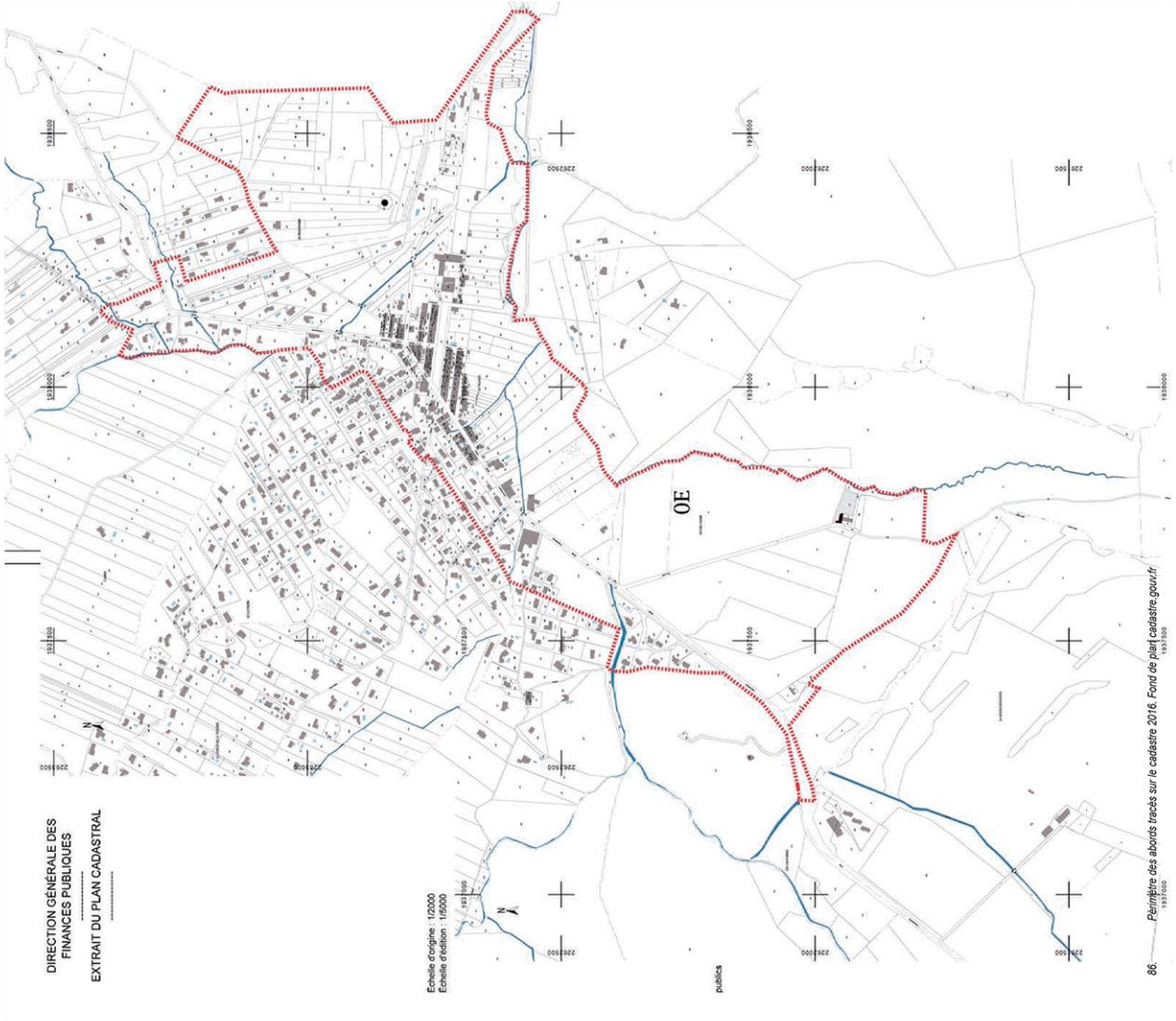


Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chailan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

d - Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère au sein du périmètre

<u>Dans les abords immédiats de la chapelle Notre-Dame</u> Préserver le caractère rural des abords du monument : - Encourager l'entretien des parcelles agricoles pour limiter leur enfrichement. - Veiller à la qualité de présentation du cimetière (mur de clôture, portail, tombes, traitement de sol des accès). - Préserver la vue sur le pigeonnier qui offre un tableau dans lequel les deux monuments protégés, et emblématiques de la ville sont en visibilité - Préserver et renouveler les plantations d'accompagnement de la chapelle (chênes). - Limitier la constructibilité aux abords de l'édifice (zones A et D p.18) et maîtriser la qualité du front bâti, des clôtures, du stationnement, des plantations d'alignement.	<u>Dans les abords immédiats du Pigeonnier Roux de Corse</u> - Le pigeonnier perché sur ses restanques constitue un paysage pittoresque, en arrière plan du village. Sa visibilité dans le grand paysage et ses approches est un enjeu fort de valorisation de l'édifice - Les cultures en terrasses constituent un patrimoine paysager vernaculaire mettant en valeur l'édifice - La reconquête des terrasses et restanques jouxtant l'édifice et son accès est à promouvoir dans le cadre d'un projet de valorisation d'ensemble. Le défrichement ponctuel au pied du pigeonnier permettrait la mise en valeur de la vue panoramique sur le village et le grand paysage.	<u>La vue sur le pigeonnier Roux de Corse depuis les terrains au sud du village en-trée sud...route de Saint Maximin</u> - Préserver la vue pittoresque constituée par le village en premier plan, le pigeonnier en second plan et le relief en arrière plan : - réduire l'impact visuel des terrains de sports (grillages, filets, revêtements de sol) - limiter la constructibilité des parcelles. - maîtriser l'implantation et le vélum de toutes nouvelles constructions de façon à ce qu'elles ne gênent pas cette vue. - maîtriser la qualité de traitement des zones bâties et non bâties (écriture architecturale, revêtement de sol, clôture, végétation, etc.). - conserver les espaces agricoles ouverts entre les terrains de sports et le front bâti.	<u>Le village, entité liée patrimoniale aux monuments</u> - Une attention particulière doit être portée sur la qualité de présentation du cours et aux éléments qui le constituent : toitures et façades des immeubles qui le bordent, des édifices, des édicules, de la composition végétale, des sols. - La composition des façades et des toitures doit être respectée et restaurée avec des matériaux traditionnels. Les éléments architecturaux constituant une séquence architecturale doivent être conservés. - Le patrimoine recensé par cette étude doit être conservé et entretenu selon des principes de restauration. - Le contact bâti villageois / terroir agricole et la relation avec le Vallat de Font Taillade sont à préserver par le maintien des jardins et des espaces cultivés - Les compositions végétales structurant les entrées de ville et les espaces publics (plantations d'alignement, ripisylve du Vallat de Font Taillade) doivent être préservées - Les entrées de ville ménageant des effets de découverte des différents éléments patrimoniaux méritent une attention particulière (traitement des aires de stationnement, des fronts bâtis, des clôtures)
<u>Les collines boisées de Joselas et de Devansons doivent faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu du cadre paysager qu'elles constituent pour la chapelle Notre-Dame (MH). Ces collines n'étant pas comprises dans le périmètre de protection cette considération doit être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.</u>	<u>La colline boisée en arrière plan du pigeonnier doit faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu du cadre paysager qu'elle constitue pour le monument (MH). Cette colline n'étant pas comprise dans le périmètre de protection cette considération doit être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.</u>	<u>La vue sur le pigeonnier Roux de Corse depuis la sortie est du village...route de Barjols</u> - Préserver et améliorer la vue sur le pigeonnier : - Entretien, défricher le pied du pigeonnier et les abords de route - Étudier la faisabilité de la mise en valeur des terrasses entre le pied de l'édifice et la route - Une attention particulière devra être portée au traitement des clôtures des propriétés bordant cette route et à l'intégration des réseaux aériens.	

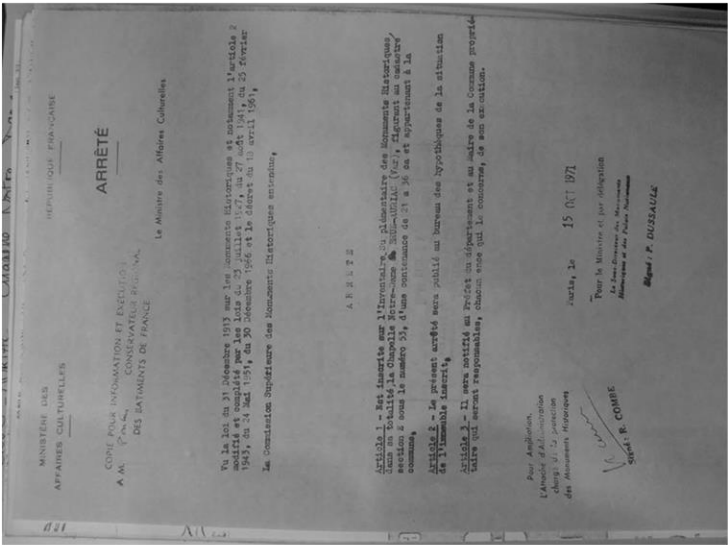
20 décembre 2018 4:01 PM



Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chailan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13617 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

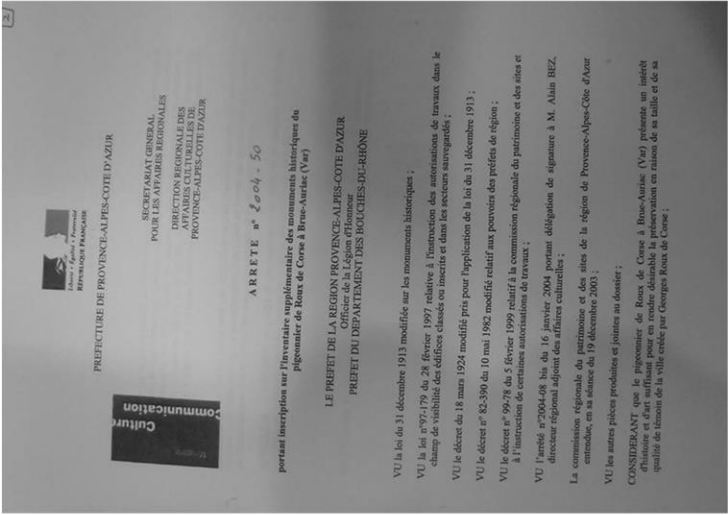
6 -Annexes

Arrêté de protection de la chapelle Notre-Dame



arrêté de protection de la chapelle Notre-Dame - source archives DRAC PACA

Arrêté de protection du pigeonnier Roux de Corse



arrêté de protection du pigeonnier Roux de Corse - sources archives DRAC PACA

7 - Table des illustrations

Sauf indication contraire, les cartes sont orientées au Nord et sont réalisées par les chargées d'étude et les photographies ont été réalisées par les chargées d'étude durant l'année 2018

1.	Les rayons de 500m dans la commune - source Atlas du patrimoine	4	Photo 2018	50	13
2.	Les rayons de 500m vis-à-vis du village - source Atlas du patrimoine	4	Carte de repérage des illustrations p14 sur fond de plan IGN	51	14
3.	Extrait cadastral de la chapelle Notre-Dame - cadastre.gouv.fr	5	Photo 2018	52	14
4.	carte postale XXe siècle de la chapelle Notre-Dame - source Delcampe	5	Photo 2018	53	14
5.	Photo début XXe siècle - source DRAC	6	Carte de repérage des illustrations p15 sur fond de plan IGN	54	15
6.	Extrait cadastral du pigeonnier - cadastre.gouv.fr	6	Photo 2018	55	15
7.	carte postale XXe siècle - Source Delcampe	6	Carte postale XXe siècle - Delcampe	56	15
8.	Source Laissez-vous conter Brue-Auriac, brochure Villes et pays d'art et d'histoire Le pays de la Provence Verte.	6	Photo 2018	57	15
9.	Dictionnaire raisonné de l'architecture, Viollet-le-Duc	7	Photo 2018	58	15
10.	Photo 2018	7	Photo 2018	59	15
11.	Photo 2018	7	Photo 2018	60	15
12.	Photo 2018	7	Photo 2018	61	15
13.	Photo 2018	7	Photo 2018	62	15
14.	Photo 2018	7	Photo 2018	63	15
15.	Photo 2018	7	Carte postale XXe siècle - Delcampe	64	15
16.	Photo 2018	8	Photo 2018	65	16
17.	Photo 2018	8	Cartographie de synthèse des caractéristiques paysagères - sur fond de plan IGN	66	17
18.	Photo 2018	8	Carte Cassini XVIIIe s. - source Gallica	67	17
19.	Photo 2018	8	carte chronologie relative des tissus - chargées d'étude sur fond plan cadastral	68	18
20.	Carte de repérage des illustrations - Atlas des patrimoine sur fond de plan IGN	8	carte des tissus non constituée en périphérie du village - chargées d'étude sur fond plan cadastral	69	18
21.	Photo 2018	9	Photo 2018	70	18
22.	Photo 2018	9	Photo 2018	71	18
23.	Photo 2018	9	Photo 2018	72	18
24.	Photo 2018	9	carte de repérage des illustrations - chargées d'étude sur fond plan cadastral	73	19
25.	Photo 2018	10	Photo 2018	74	19
26.	Photo 2018	10	Photo 2018	75	19
27.	Carte postale XXe siècle - Delcampe	10	Photo 2018	76	19
28.	Photo 2018	10	Photo 2018	77	19
29.	Carte postale XXe siècle - Delcampe	10	Photo 2018	78	20
30.	Photo 2018	10	Photo 2018	79	20
31.	Carte de repérage des illustrations - Atlas du patrimoine	10	Photo 2018	80	20
32.	Photo aérienne source géoportail	11	Photo 2018	81	20
33.	Photo 2018	11	Photo 2018	82	20
34.	Photo 2018	11	carte de repérage des illustrations - chargées d'étude sur fond plan cadastral	83	20
35.	Photo 2018	11	carte du périmètre proposé - chargées d'étude sur fond plan cadastral	84	22
36.	Photo 2018	11	carte du périmètre proposé - chargées d'étude sur fond plan cadastral	85	23
37.	Carte de repérage des illustrations - fond de plan IGN	12	Périmètre des abords tracés sur le cadastre 2016, Fond de plan cadastral gouv.fr	86	25
38.	Photo 2018	12	arrêté de protection de la chapelle Notre-Dame - source archives DRAC PACA	87	26
39.	Photo 2018	12	arrêté de protection du pigeonnier Roux de Corse - sources archives DRAC PACA	88	26
40.	Photo 2018	12			
41.	Photo 2018	12			
42.	Photo 2018	12			
43.	Carte de repérage des illustrations - fond de plan IGN	13			
44.	Photo 2018	13			
45.	Photo 2018	13			
46.	Photo 2018	13			
47.	Photo 2018	13			
48.	Photo 2018	13			
49.	Photo 2018	13			

3 Arrêtés de DUP : forage du bois de Séguirane



*Document complet
disponible à PACAveci*

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon

24 SEP. 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale du Var
Service santé environnement

Arrêté préfectoral du **24 SEP. 2015**

- Déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane, au bénéfice de la commune de Brue-Auriac ;
- Instaurant des périmètres de protection sur le territoire des communes de Brue-Auriac et Seillons source d'Argens ;
- Valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre du point 1.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Commune de BRUE AURIAC

Forage du Bois de Séguirane

00000

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.110-1, 121-1, R112-4 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants, R.214-32 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Pierre Soubelet, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI, du 10 septembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Gaudin, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le récépissé de déclaration n°83-2010-000068/687 du 11 juin 2010 pour la création d'un forage selon le code minier et selon le point 1.1.1.0 de la nomenclature eau ;

Vu le rapport et l'avis du 7 novembre 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var délimitant des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane ;

Vu la délibération du 6 septembre 2013 du conseil municipal de Brue Auriac, approuvant le projet établi afin d'autoriser la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane, autorisant le maire à engager les procédures administratives adéquates et à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2014 ;

Vu le rapport de synthèse en date du 11 février 2015 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, portant ouverture du 11 au 28 mai 2015 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'instauration des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane sur la commune de Brue Auriac ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de sécuriser quantitativement et qualitativement l'adduction en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brue-Auriac, en complément de la Source d'Argens actuellement utilisée conjointement avec la commune de Seillons-Source-d'Argens ;

Considérant que les avantages attendus de la création de ce nouveau prélèvement sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Brue-Auriac :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage du Bois de Séguirane, sis à Brue Auriac
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage du Bois de Séguirane, sur le territoire des communes de Brue Auriac et Seillons source d'Argens, tels que définis au plan parcellaire (annexe 1) et aux listes de propriétaires (annexe 2), joints au présent arrêté.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de Peau

Cette autorisation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

La commune de Brue Auriac est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines au droit du forage du Bois de Séguirane dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du forage autorisé

Le forage du Bois de Séguirane est situé sur les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 54 – Section I – Commune de Brue Auriac

Chapitre I : Autorisation de prélèvement

Article 4 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Compte tenu des besoins exprimés, le prélèvement au droit du forage du Bois de Séguirane est autorisé aux conditions suivantes :

- Débit horaire : 38 m³/h
- Débit moyen journalier : 360 m³/jour
- Débit maximum journalier : 600 m³/jour
- Débit maximum annuel : 150 000 m³/an

Ces débits seront prélevés en substitution des débits autorisés sur la source d'Argens autorisés pour la commune de Brue-Auriac, le prélèvement global sur la nappe devant rester inchangé.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre II : Autorisation d'usage de l'eau

Article 5 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Brue Auriac est autorisée, conformément à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue du forage du Bois de Séguirane pour produire l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Filière de traitement autorisée

L'eau issue du forage du Bois de Séguirane est traitée de la façon suivante :

- Mise en place d'un traitement U.V. en sortie du forage après le by-pass,
- Mise en place d'une chloration en sortie de bassin, avant la mise en distribution dans le réseau d'adduction.

En parallèle, la chloration réalisée sur l'eau issue de la source d'Argens sera maintenue, du fait de la desserte en eau potable de quelques maisons à partir de la canalisation « source d'Argens / réservoir communal ».

Article 7 : Mesure de surveillance et d'alerte

La commune de Brue Auriac s'assure du bon fonctionnement des systèmes de production et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• Surveillance de la qualité des eaux :

- Programme de surveillance réglementaire au titre du Code de la Santé Publique, réalisée sur l'eau brute et l'eau traitée.
- Suivi des volumes prélevés : le forage du Bois de Séguirane doit être équipé d'un compteur volumétrique pour une mesure en continu des volumes pompés ; les éléments relevés seront consignés dans un registre (volumes prélevés mensuellement et annuellement, incidents survenus en exploitation, entretien et contrôles, ...).
- Afin d'évaluer et gérer au mieux la vulnérabilité de la ressource aux épisodes pluvieux, un suivi en continu de la turbidité pendant les deux premières années de fonctionnement est réalisé. Un by-pass asservi à la mesure de turbidité sera mis en place afin d'écarter les eaux éventuellement trop chargées.
- Autocontrôle et communication : l'exploitant de la ressource procédera à une surveillance permanente de la qualité des eaux au travers d'un autocontrôle intégrant l'examen régulier des installations, la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations recueillies et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Dans le cadre de la désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Article 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Dispositifs de prise d'échantillon

Les robinets de prises d'échantillon d'eau sont installés :

- Au niveau de l'arrivée d'eau du forage pour l'eau brute ;
- Après le traitement, en sortie du réservoir principal, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Chapitre III : Protection de la ressource

Article 9 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés autour du forage du Bois de Séguirane.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont définis conformément aux indications du plan parcellaire (annexe 1) et des listes de propriétaires (annexe 2) joints au présent arrêté.

9.1 : Périmètre de protection immédiate

Secteur concerné :

Ce périmètre englobera l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exploitation du forage du Bois de Séguirane, intégrant la parcelle suivante :

- Parcelle n° 54pp – Section I – Commune de Brue Auriac

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;
- Ce périmètre doit obligatoirement être de la propriété de la commune de Brue-Auriac ;
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les aménagements suivants doivent être mis en oeuvre :

- Les abords du forage seront bétonnés sur une distance d'au moins 2,50 m.
- Un petit local technique comportant un accès sécurisé sera construit au dessus de la tête du forage.
- Mise en place autour du PPI d'une clôture aux normes légales, et d'une hauteur d'au moins 1,80 m.
- L'utilisation du forage sera d'au moins une journée toutes les deux semaines.

- Mise en place d'un suivi continu de la turbidité pendant les deux premières années d'exploitation, ce suivi pouvant être pérennisé en fonction de ce premier suivi.
- Mise en place d'un by-pass asservi à la mesure de la turbidité afin d'écarter les eaux trop chargées.
- Mise en place d'un traitement U.V. en sortie de forage après le by-pass.
- Mise en place d'une chloration en sortie de bassin de stockage (au point de mise en distribution).

9.2 : Périmètre de protection rapprochée

Secteur concerné :

Les parcelles concernées sont (pp = pour partie) :

- Section F : Parcelles n° 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48pp, 49, 50, 81, 82, 83, 84, 104pp, 107pp, 135pp - Commune de Brue-Auriac
- Section I : Parcelles n° 10, 22, 23, 42, 43, 44, 52, 54pp, 55pp - Commune de Brue-Auriac

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, seront interdites toutes activités humaines propres à apporter une nuisance au milieu naturel, notamment toute construction, installation de forage, système d'assainissement non collectif, pacage d'animaux, dépôt ou épandage de produits toxiques ou indésirables.

L'arrosage des parcelles cultivées ne doit pas conduire au dépassement de la capacité de rétention des sols. Sur ces parcelles, les quantités de produits phytosanitaires et fertilisants doivent être limitées aux stricts besoins des cultures.

Dans ce périmètre, les interdictions et réglementations suivantes s'appliqueront :

N°	TYPES D'ACTIVITÉS	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE	
		Interdit	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (1)	
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X	
4	Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine	X	
5	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X	
6	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	
7	L'installation de canalisations, le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement non collectif	X (3)	
8	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement collectif		X (2)
9	L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X	
10	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (4)
11	Le pacage des animaux	X	
12	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X	

(1) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale.

- (2) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur,
- (3) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif ou assimilé.
- (4) - les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

9.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre de protection éloignée qui s'étend, pour partie, sur le territoire des communes de Brue Aurias et de Seillons source d'Argens et tel que défini aux indications du plan joint (annexe 1) au présent arrêté, une vigilance particulière à l'application de la réglementation en vigueur doit être portée, notamment :

- Les systèmes d'assainissement non collectifs présents devront être conformes à la réglementation en vigueur ; le contrôle de cette conformité est ainsi une priorité. Toute installation non conforme devra faire l'objet d'une réhabilitation sous 6 mois à compter de la date de signification du rapport de contrôle. Les nouvelles habitations devront être raccordées au réseau d'adduction collectif.
- Tout forage privé, en service ou abandonné, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie en application des articles L. 2224-9 et R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales. La tête de forage devra être étanche.
- Tout stockage de produits pétroliers lié à une habitation individuelle ou à une exploitation agricole devra être conforme à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

Article 10 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la protection du forage du Bois de Séguirane sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Brue Aurias.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Mesures de publicité et de notification individuelle

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens pendant une durée minimale de deux mois. Ses annexes seront consultables dans ces mairies et au bureau du développement durable de la préfecture.

Le présent arrêté et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront tenus à la disposition du public, en mairies de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens et au bureau du développement durable de la préfecture, pendant au moins 1 mois.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier susvisé sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à ma demande et aux frais de la commune de Brue Auriac.

Les maires de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens conserveront le présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture : <http://www.var.gouv.fr> pendant 6 mois au moins.

Un extrait de cet acte sera, par ailleurs, adressé par la commune de Brue Auriac à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme des communes de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Mesures exécutoires

- Le Préfet du Var,
 - le Maire de Brue Auriac,
 - le Maire de Seillons source d'Argens,
 - le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :
- au Président du tribunal administratif,
 - au Commissaire enquêteur.

Toulon, le **24 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

4 Arrêtés de DUP : forage source de l'Argens

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE en date du 16 JUIL. 1996
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection et les travaux
de dérivation des eaux de la source d'Argens sur le
territoire des communes de Seillons Source d'Argens et
de Brue-Auriac,

l'acquisition, par la commune de Seillons Source d'Argens,
du périmètre de protection immédiate et des terrains
nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès sur le
territoire de la commune de Seillons Source d'Argens
et autorisant les communes de Seillons Source d'Argens et
de Brue-Auriac à utiliser l'eau prélevée en vue de la
consommation humaine

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes
législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret
n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des
études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

REC : 110696 DP205072.SAM

2

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection, de la dérivation des eaux de la source d'Argens et d'acquisition du périmètre de protection immédiate et des terrains nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès sur le territoire des communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac ;

Vu la délibération en date du 02 septembre 1994, par laquelle le conseil municipal de la commune de Seillons Source d'Argens sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu les délibérations en date du 01 septembre 1994 et du 23 février 1995 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Brue-Auriac sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu les délibérations en date du 01 et 07 mars 1996 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac demandent l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans la source d'Argens en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan (agréés par le ministère de la santé) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1995 en mairies de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition des terrains nécessaires à l'institution du périmètre de protection immédiate et à l'aménagement d'un chemin d'accès ainsi que le registre afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date d'avril 1990 délimitant les périmètres de protection autour de la source d'Argens ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mars 1993 avant enquête et du 10 juillet 1996 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection de la source d'Argens sis sur les communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 02 février 1995 avant enquête et du 18 juin 1996 après enquête ;

3

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 octobre 1994 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 17 octobre 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 18 novembre 1994 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 12 février 1996 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la source d'Argens, sis sur les communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du captage de la source d'Argens ;

c) les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'aménagement d'un chemin d'accès pour le captage de la source d'Argens par la commune de Seillons Source d'Argens.

Les communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac sont alimentées en eau potable par une partie du débit de la source amont du fleuve Argens.

L'ouvrage de captage est constitué par une chambre au fil de l'eau dans laquelle sont dérivées les eaux de la source d'Argens dès leurs émergences en pied de falaise.

La commune de Seillons Source d'Argens était alimentée en eau potable par des puits situés dans le lit de l'Argens, à une trentaine de mètres de l'émergence. Ces captages, peu profonds, étaient relativement vulnérables aux pollutions. Ils ont été abandonnés récemment car, d'une part, leurs débits étaient insuffisants en période de sécheresse et, d'autre part, leurs protections étaient quasiment impossibles.

Article 2 : Les communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac sont autorisées à utiliser l'eau prélevée dans le captage de la source d'Argens en vue de la consommation humaine.

Article 3 : La commune de Seillons Source d'Argens est autorisée à dériver respectivement 85 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 360 m³.

La commune de Brue-Auriac est autorisée à dériver 40 m³/h sans que le volume journalier ne dépasse 600 m³.

La somme des débits prélevés par les communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac sera limitée à 125 m³/h et 1 960 m³/j mais, afin de tenir compte de la nouvelle loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 et de ses décrets d'application n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993, le débit laissé dans la rivière ne devra pas être inférieur au 1/10ème du module interannuel. Ce débit, qui doit pouvoir être vérifié en toutes circonstances, et mesuré, dans le cas présent, par la station limnigraphique exploitée par la DIREN, correspond aux résultats suivants :

- module interannuel 559 l/s
- débit à laisser dans la rivière 56 l/s.

Le contrôle du débit, conformément à la réglementation, peut être effectué au niveau de la station limnigraphique (pont de l'ancienne route départementale) par lecture d'une échelle limnigraphique dont la station est équipée.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune de Seillons Source d'Argens et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglementé	Autorisé
1	La réalisation de puits et forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglementé	Autorisé
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques -	X (5)		
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementé	Autorisé
1	Les puits et forages	X (2)	
2	Le captage des sources	X (2)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
4	L'ouverture d'excavations	X (2)	
5	Le remblaiement d'excavations	X (2)	
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X (1)	
18	L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglementé	Autorisé
19	Le pacage des animaux	X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

Article 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie des réservoirs de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvement nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Monsieur le Maire de Seillons Source d'Argens est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre immédiat et à l'aménagement d'un chemin d'accès.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

8

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Seillons Source d'Argens, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget des communes de Seillons Source d'Argens et de Brue-Auriac.

Article 14 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture.

le Sous-Préfet de Brignoles

le Maire de Seillons Source d'Argens

le Maire de Brue-Auriac

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Équipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Philippe BARJON, commissaire enquêteur.

TOULON, le 16 JUIL. 1996

Pour le préfet

et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Mailhos

Pascal MAILHOS

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Gonzalez

Loaquin GONZALEZ

5 Servitude T7



T7 RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

DGAC / SNIA - Nice-Corse
Aéroport Nice-Côte-d'Azur
Bloc technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

et Région Aérienne Sud
Zone Aérienne de Défense Sud
Section Environnement Aéronautique
Base Aérienne 701
13661 SALON AIR

(*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

* * *

6 Droit de Prémption Urbain

Par la Délibération en Conseil Municipal du 13 avril 2007, la commune a décidé d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et A Urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération qui est reportée ci-après nécessitera une mise à jour pour correspondre à la nouvelle délimitation des zones issues de la révision n°1 du PLU.

COMMUNE de BRUE-AURIAC

**MAIRIE
83119 BRUE-AURIAC**

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
n° 07.32**

Nombre de membres

afférents au C.M

en exercice : 13

Présent : 8

Absents excusés : 4

Absents non-excusés : 1

Date de la convocation :

06 avril 2007

Date d'affichage :

06 avril 2007

SEANCE DU : 13 avril 2007

L'an deux mil sept

et le treize avril

à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUSSELET André, Maire

Présents : Mmes MASSON Laurence, PEGLIASCO Evelyne
MM BEARZI Eric , BESNARD Gilbert , GALLETTI Pierre, GAUTIER Gérard, VALETTE Jean-François.

Absents excusés: CHARNAY Jean-Pierre (pouvoir à ROUSSELET André), GUILLOT Olivier (pouvoir à VALETTE Jean-François), LIEUTIER Denis (pouvoir à PEGLIASCO Evelyne), ROUSSEL David (pouvoir à GALLETTI Pierre)

Absents non excusés : MOUREAU Christophe

Secrétaire : M. BESNARD Gilbert

OBJET : 07.32 INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par le Plan ;
- qu'un Droit de Prémption Urbain avait été instauré par DCM du 24 septembre 1999 sur toutes les zones U et NA du POS en vigueur ;
- que le droit de prémption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune ;
- que dans les zones soumises au droit de prémption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de prémption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de prémption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de se prononcer pour l'application du droit de prémption urbain au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) au Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 13 octobre 2006.

La présente délibération annulera la précédente du 24 septembre 1999 et deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

1. affichage en mairie pendant 1 mois ;
2. mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au directeur départemental des services fiscaux
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au bureau du tribunal de Grande Instance
- au greffe du tribunal de Grande Instance

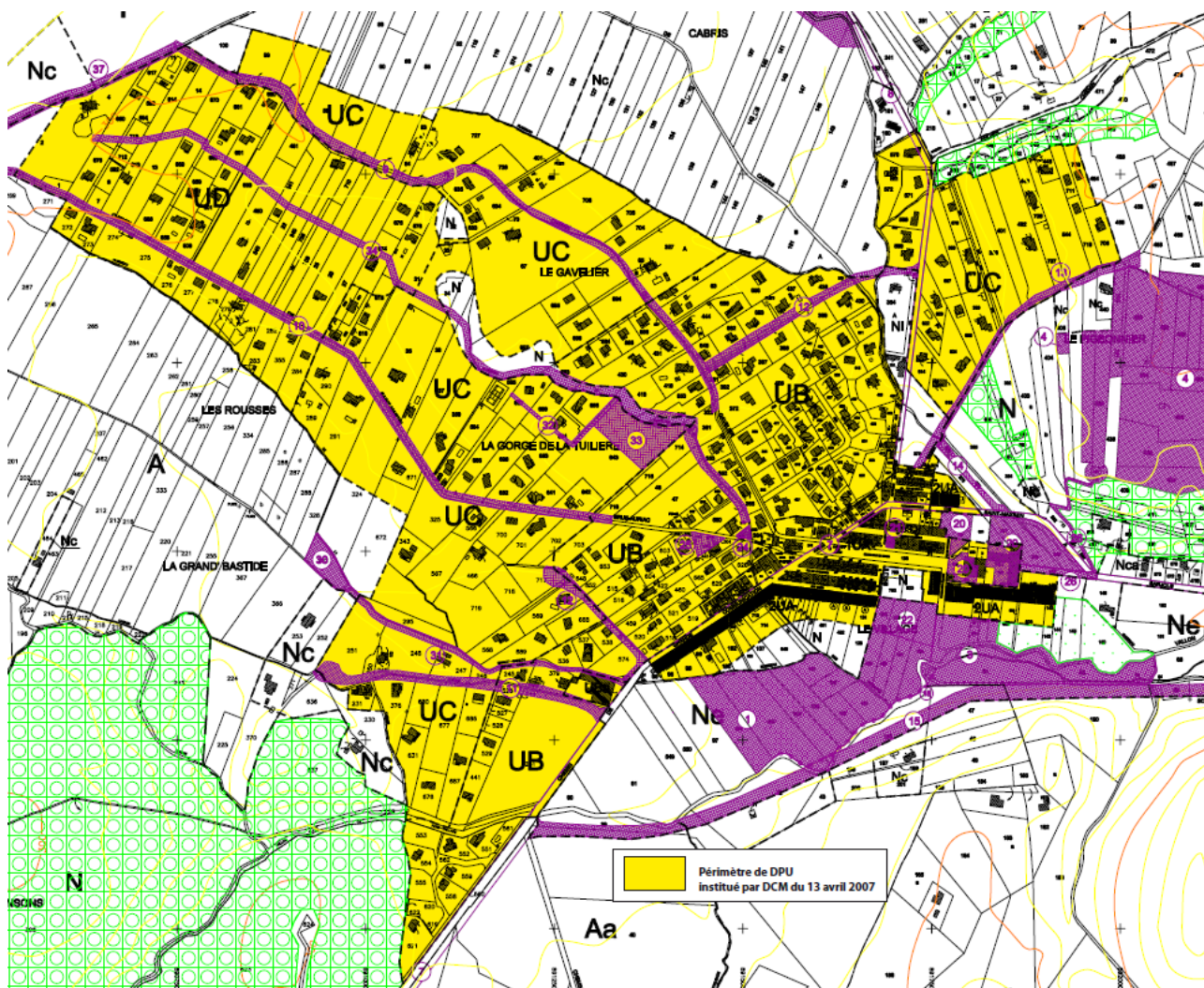
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du C.U.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

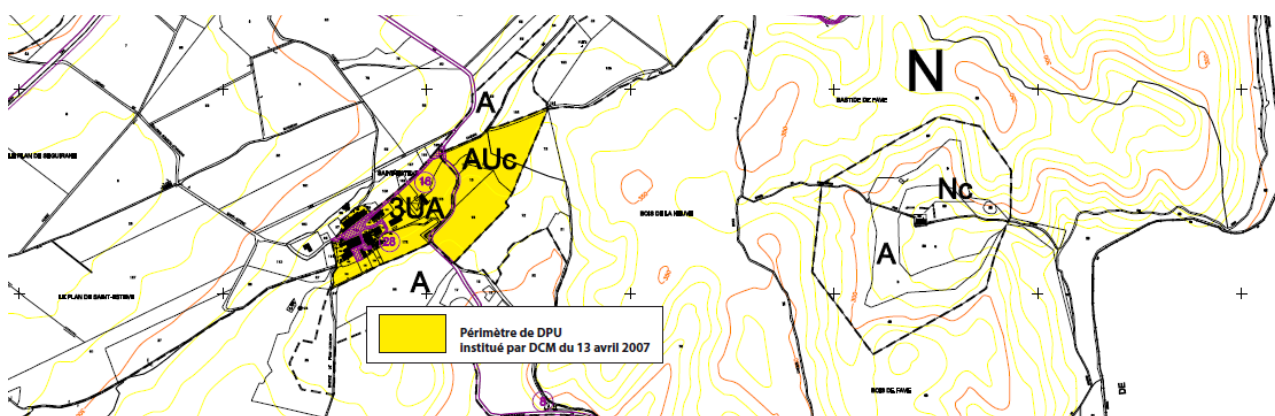
LE MAIRE,
A. ROUSSELET



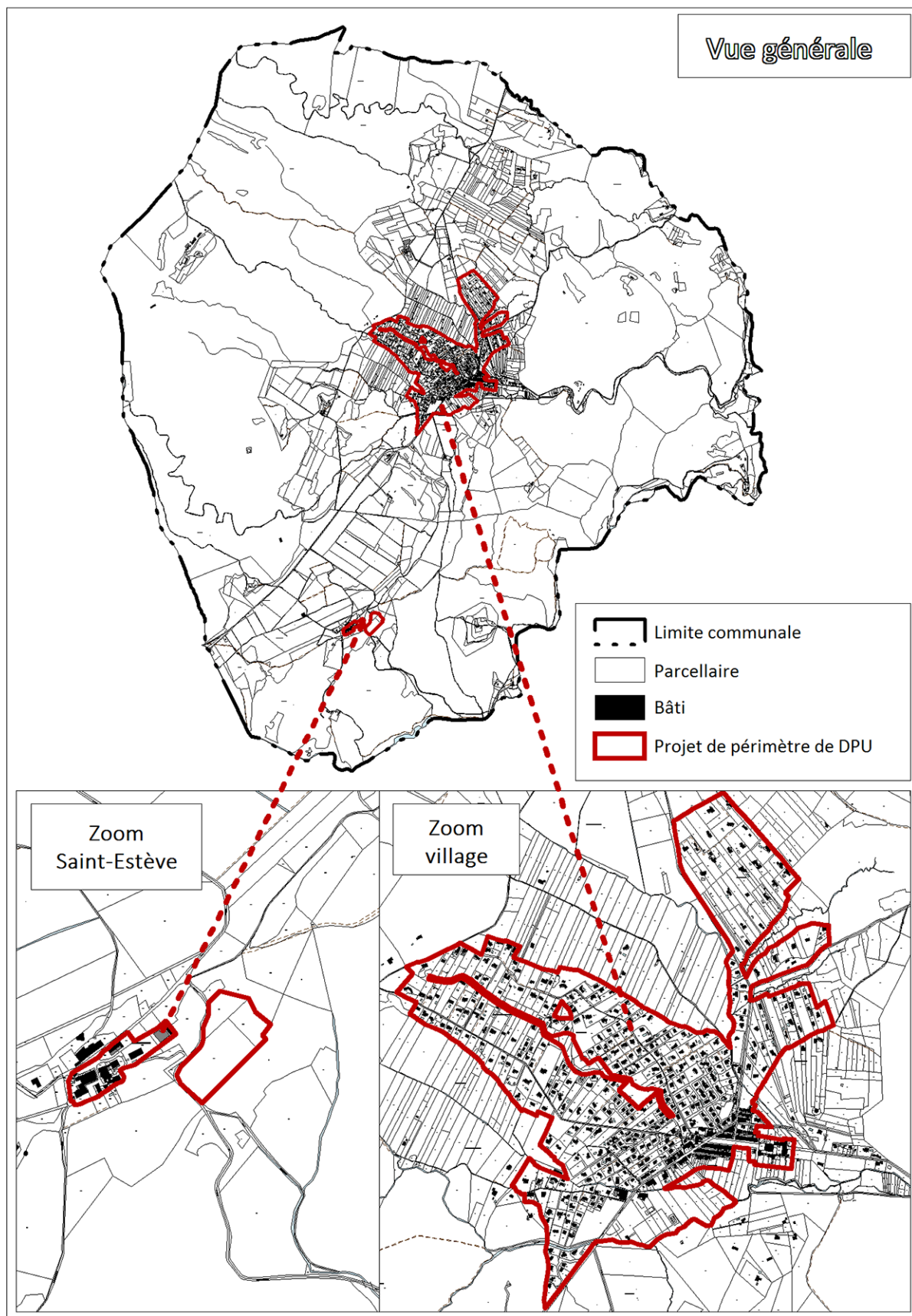

➡ Extrait de la délimitation du périmètre du DPU opposable sur le village :



➡ Extrait de la délimitation du périmètre du DPU opposable sur le hameau de Saint-Estève :



➡ Extrait de la délimitation du périmètre du DPU avec le projet du PLU révisé :



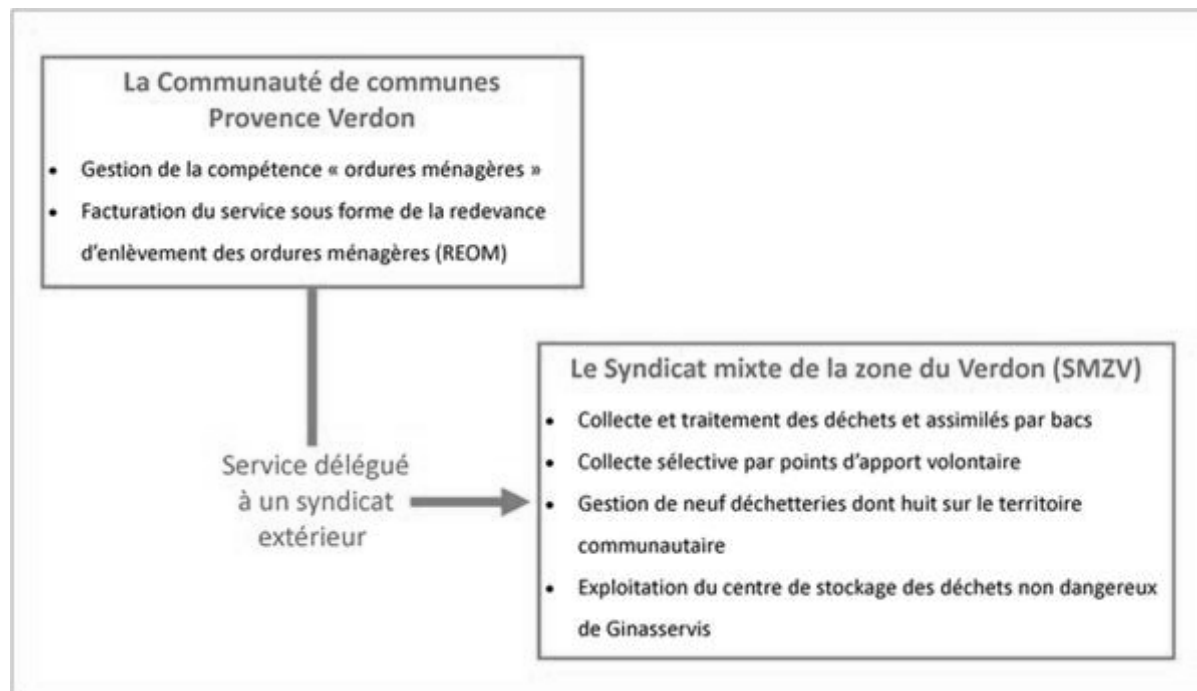
7 Arrêté préfectoral « Voies Bruyantes ».

➡ Cf. document n°4.1.2 « Annexes au règlement ».

8 Annexes sanitaires

8.1 Déchets

La communauté de communes Provence Verdon gère pour le compte de ses communes la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères ». L'ensemble du service de gestion des ordures ménagères est confié au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon soit la collecte, le traitement, les points d'apport volontaire et les déchetteries.



8.2 Alimentation en eau potable

➡ Extraits du rapport annuel délégataire 2016.



1.1. Présentation du Contrat

BRUE AURIAC EP

Chiffres clés		
 1 279 Nombre d'habitants desservis	 603 Nombre d'abonnés (clients)	 2 Nombre d'installations de production
 1 Nombre de réservoirs	 17 Longueur de réseau (km)	 100,0 Taux de conformité microbiologique (%)
 75,6 Rendement de réseau (%)	 75,7 Rendement de réseau synchrone (%)	 149 Consommation moyenne (l/hab/j)

Données clés

♣ Délégataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
♣ Périmètre du service	BRUE AURIAC
♣ Numéro du contrat	ZP520
♣ Nature du contrat	Affermage
♣ Prestations du contrat	Distribution, Production, Transfert eau potable
♣ Date de début du contrat	01/01/2014
♣ Date de fin du contrat	31/12/2023

1.2. L'essentiel de l'année 2016

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Le Forage de Séguiranne a été équipé en cours d'année 2016 : après plusieurs semaines de pompage en purge, les analyses sanitaires ont validé la mise en production du forage, à un débit de 40 m³/h.

Le taux d'impayés est en forte augmentation par rapport à 2015 ; il passe de 1,28% à 4,73 %

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est de 95 contre 30 en 2014, évitant ainsi de doubler la redence de prélèvement de l'agence de l'eau sur la facturation des abonnés.

Le rendement du réseau d'eau potable est de 75,7 %. Il est au dessus du seuil calculé par le Grenelle 2 qui s'élève à 67,73 %.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Résumé des travaux à prévoir à court et moyen terme.

Au cours de l'année 2016, les travaux prévus par la collectivité ont été réalisés : le Forage de Séguiranne a été équipé en cours : après plusieurs semaines de pompage en purge, les analyses sanitaires ont validé la mise en production du forage, à un débit de 40 m³/h.

1.3. Les indicateurs réglementaires 2016

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 279
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m³ TTC	Délégataire	2,23 €/m³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	95
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	75,6 %
	Rendement de réseau sur période synchrone	Délégataire	75,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	4,79 m³/jour/km
	Indice linéaire des volumes non comptés synchrone	Délégataire	4,77 m³/jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	4,41 m³/jour/km
	Indice linéaire de pertes en réseau synchrone	Délégataire	4,39 m³/jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	Montant total des abandons de créances	Délégataire	1 424
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	6,63 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	4,73 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	4,98 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.4. Autres chiffres clés de l'année 2016

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Volume prélevé	Délégataire	96 274 m³
Volume produit (C)	Délégataire	96 274 m³
Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	96 274 m³
Volume de service du réseau	Délégataire	1 666 m³
Volume consommé autorisé année entière (A)	Délégataire	72 774 m³
Nombre de fuites réparées	Délégataire	8
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Nombre d'installations de production	Délégataire	2
Capacité totale de production	Délégataire	2 920 m³/j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	500 m³
Longueur de réseau	Délégataire	17 km
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	15 km
Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml
Nombre de branchements	Délégataire	533
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
Nombre de branchements neufs	Délégataire	7
Nombre de compteurs	Délégataire	602
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	67
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Nombre de communes	Délégataire	1
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	603
- Abonnés domestiques	Délégataire	603
Volume vendu	Délégataire	72 655 m³
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	72 655 m³
Consommation moyenne	Délégataire	149 l/hab/j
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	117 m³/abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CLIENTS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	87 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Energie relevée consommée	Délégataire	40 584 kWh

2.1. Les abonnés du service

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis [D101.0] figurent au tableau suivant :

	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	591	590	603	2,2%
domestiques ou assimilés	591	590	603	2,2%
Volume vendu selon le décret (m3)	84 099	72 852	72 655	-0,3%
Nombre total d'habitants desservis (estimation)	1 238	1 251	1 279	2,2%

→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	124	257	176	-31,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	54	79	69	-12,7%
Taux de clients mensualisés	28,2 %	36,0 %	40,6 %	12,8%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	9,5 %	13,5 %	11,7 %	-13,3%
Taux de mutation	9,3 %	13,7 %	11,7 %	-14,6%

→ Les données clientèle par commune

BRUE AURIAC	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 238	1 251	1 279	2,2%
Nombre d'abonnés (clients)	591	590	603	2,2%
Volume consommé (m3)	84 099	72 852	72 309	-0,7%

4.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Par défaut, les biens sont propriétés de la collectivité et, s'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire (ou financés par le délégataire dans le cadre du contrat) en précisant s'il s'agit de biens de retour ou de biens de reprise.

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'eau confié à Veolia, est potentiellement composé :

- des installations de prélèvement et de production,
- des réseaux de distribution,
- des branchements en domaine public,
- des outils de comptage,
- des équipements du réseau.

→ Les installations

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UP - Forage Bois de Séguirane	1 000
UP - Source d'Argens	1 920
Capacité totale	2 920

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir de Brue	500
Capacité totale	500

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
Captage Source d'Argens	85
Forage Bois de Séguirane	40
Capacité totale	

Les linéaires et/ou le nombre d'équipements d'eau potable peuvent varier suite à la mise à jour du SIG, Système d'Information Géographique (changement de statut public/privé, abandon de réseau, extension de réseau, découverte de nouvelles canalisations ou d'équipements, etc).

→ Les réseaux de distribution

Canalisations		Qualification
Longueur de canalisations de distribution (ml)	14 543	Bien de retour

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous diamètres (ml)		14 543	14 543
Diamètre 40 (mm)		81	81
Diamètre 50 (mm)		243	243
Diamètre 60 (mm)		1 899	1 899
Diamètre 75 (mm)		276	276
Diamètre 80 (mm)		90	90
Diamètre 90 (mm)		756	756
Diamètre 100 (mm)		2 272	2 272
Diamètre 110 (mm)		3 032	3 032
Diamètre 125 (mm)		2 026	2 026
Diamètre 150 (mm)		2 747	2 747
Diamètre 160 (mm)		1 007	1 007
Diamètre 300 (mm)		114	114

Un synoptique du réseau de distribution est disponible en annexe.

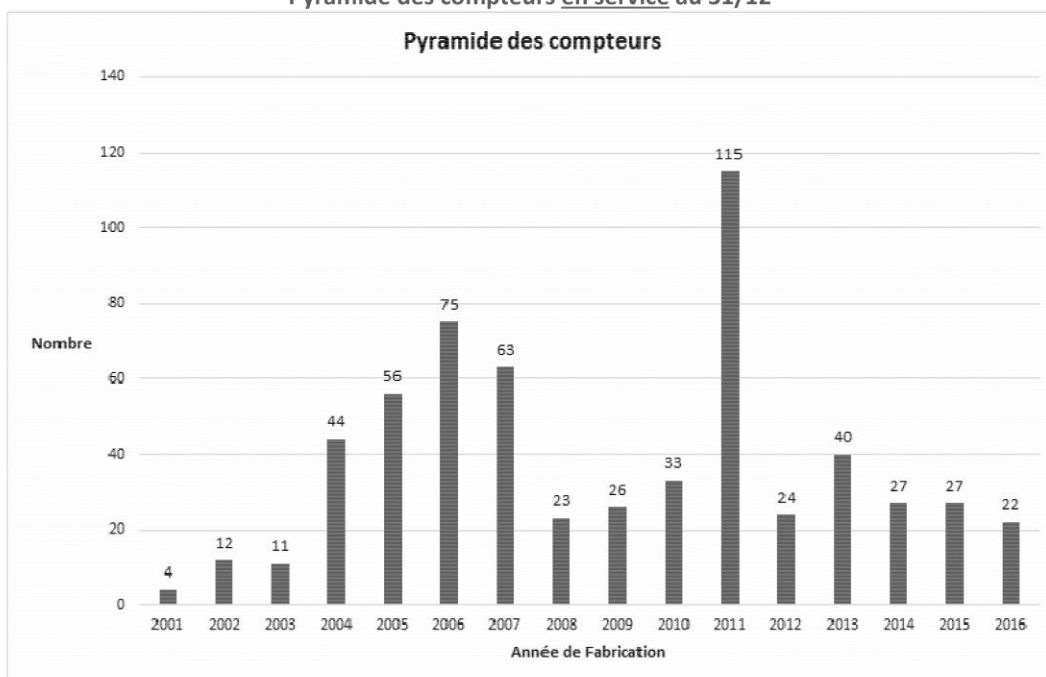
→ *Les branchements en domaine public*

Branchements		Qualification
Nombre de branchements	533	Bien de retour
Longueur de branchements (ml)	2 652	Bien de retour

→ *Les compteurs*

Compteurs (*)	Nombre	Qualification
Nombre de compteurs propriété de la société	602	Bien de reprise

(*) compteurs installés sur branchements d'abonnés, à l'exclusion des compteurs de sectorisation

Pyramide des compteurs en service au 31/12→ *Les équipements du réseau*

Equipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	11	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	11	Bien de retour
dont bornes fontaine	0	Bien de retour

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

4.2.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P107.2]

Pour l'année 2016, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P107.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

Canalisations	2014	2015	2016
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	14 537	14 543	14 543
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0

4.2.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux. La Loi de Grenelle II de juillet 2010 a fixé deux grands objectifs pour les réseaux d'eau, à savoir :

- ◆ inciter les collectivités à mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux,
- ◆ engager des actions afin de limiter le taux de perte sur les réseaux.

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable est sanctionnée par le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, selon les modalités rappelées par le MEEM dans son instruction du 16 juin 2015.

Aussi, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2016 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2014	2015	2016
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	90	95

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B	45	45
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
Localisation des autres interventions	10	10
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:	120	95

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2016 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

D'autre part, le rendement du réseau constitue l'indicateur pris en compte par la Loi Grenelle II pour évaluer la maîtrise des pertes en eau et la nécessité d'engager un plan d'actions dédié, susceptible d'inclure des actions de renouvellement du patrimoine.

4.3. Gestion du patrimoine

4.3.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
DEBITMETRE DE SECTO MONUMENT AUX MORTS		
TELETRANSMISSION	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE DE SECTO ST ESTEVE		
COFFRET ELECTRIQUE S20	Renouvellement	Compte
TELETRANSMISSION	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE DE SECTO ST MAXIMIN		
COFFRET ELECTRIQUE S20	Renouvellement	Compte
TELETRANSMISSION	Renouvellement	Compte
SOURCE DE L'ARGENS		
POMPE DOSEUSE 1	Renouvellement	Compte
STATION DE PRODUCTION DE BRUE AURIAC		
ANTI-BELIER	Rénovation	Compte

→ Les compteurs

Le renouvellement des compteurs d'eau froide en service est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et aux exigences réglementaires.

En France, le « contrôle des compteurs d'eau froide potable en service » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007.

Parmi les méthodes de contrôle proposées dans le texte réglementaire, Veolia a choisi le renouvellement unitaire des compteurs selon les prescriptions relatives à l'âge et la classe métrologique du compteur.

Par ailleurs, Véolia met en œuvre un programme de renouvellement spécifique, destiné à optimiser la métrologique du parc compteurs des principaux consommateurs.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la Décision Ministérielle du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Renouvellement des compteurs	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre de compteurs	622	588	602	2,4%
Nombre de compteurs remplacés	12	20	67	235,0%
Taux de compteurs remplacés	1,9	3,4	11,1	226,5%

→ *Les réseaux*

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	2	Compte
COMPTEURS EAU DIA: 12- 20	67	Compte

→ *Les branchements*

Renouvellement des branchements plomb	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre de branchements	515	526	533	1,3%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Le nombre total de branchements renouvelés sur l'exercice 2016 est de : 2

4.3.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Le nombre de branchements neufs réalisés sur l'exercice 2016 est de : 7

4.3.3. VARIATION OBSERVEE DU PATRIMOINE

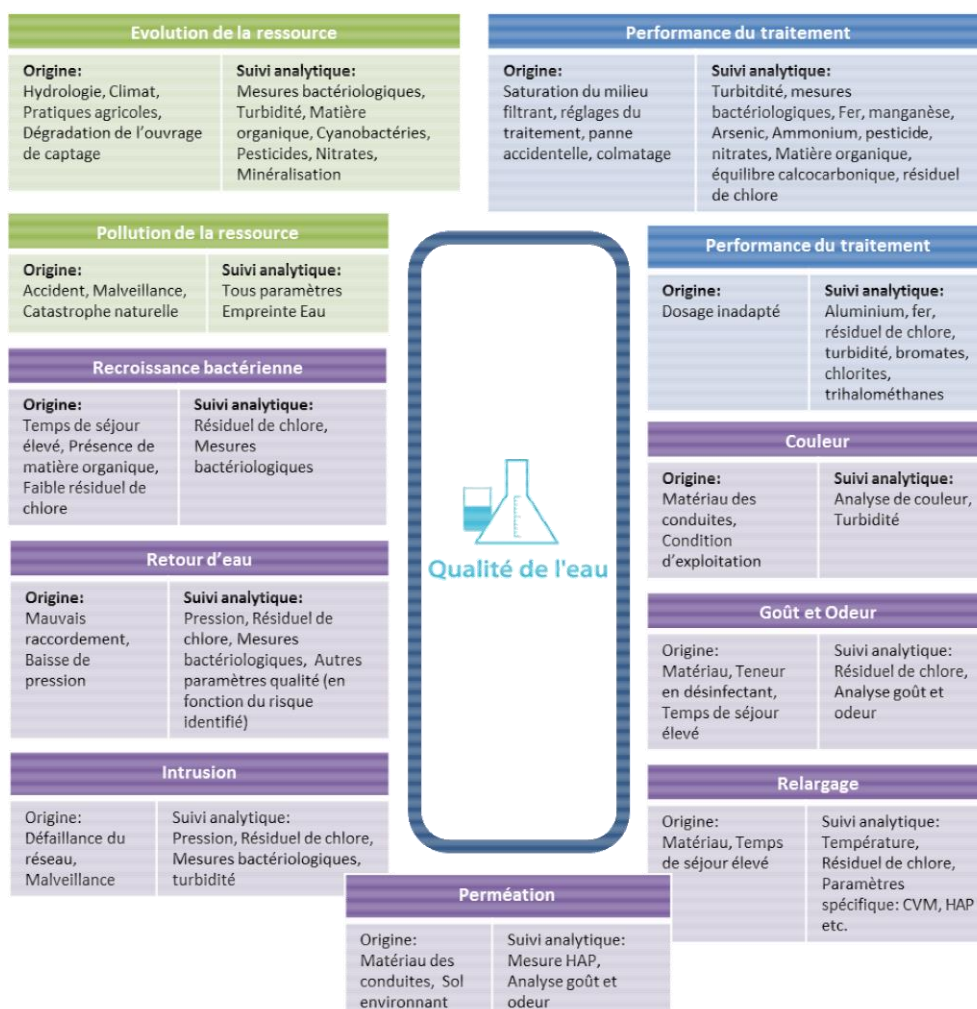
Canalisations	2014	2015	2016	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	17,1	17,2	17,2	0,0%
Longueur de distribution (ml)	17 112	17 160	17 195	0,2%
<i>dont canalisations</i>	14 537	14 543	14 543	0,0%
<i>dont branchements</i>	2 575	2 617	2 652	1,3%
Equipements	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	11	11	11	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	11	11	11	0,0%
Branchements	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre de branchements	515	526	533	1,3%
Compteurs	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre de compteurs	622	588	602	2,4%

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

5.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...). La figure ci-dessous explicite les différents mécanismes de dégradation de la qualité de l'eau en réseau.



5.1.1. LE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle

réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	56	32	0
Physico-chimique	661	41	0

5.1.2. LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2	0	0
Physico-chimique	507	507	0	0

Ci-après un extrait de quelques paramètres physico-chimiques représentatifs :

	Contrôle sanitaire et surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Arsenic	1	1
Atrazine	1	1
Chlorures	1	1
Déséthylatrazine	1	1
Nitrates	1	1
Simazine	1	1
Sodium	1	1
Sulfates	1	1
Terbutylazine	1	1

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

5.1.3. L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ◆ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ◆ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	9	9	8	8	17	17
Physico-chimie	4	4	3	3	7	7

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité¹ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	18	18	12	12
Physico-chimique	20	20	3	3
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	36	36	20	20
Physico-chimique	73	73	37	37
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	64		4	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

¹ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Ci-après un extrait de quelques paramètres physico-chimiques représentatifs :

Contrôle Sanitaire et Surveillance par le Délégué			
	Nombre total de résultats d'analyses	Conformes aux limites ou aux références de qualité	Type de seuil
Carbone Organique Total	1	1	Référence de Qualité
Fer total	1	1	Référence de Qualité
Nitrates	2	2	Limite de Qualité
Turbidité	17	17	Limite et Référence de Qualité

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Chlorures	7,50	12,60	2	mg/l	250
Nitrates	2,40	3,10	2	mg/l	50
Sulfates	15	16,10	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	19,10	36,70	2	°F	Sans objet

5.1.4. L'ÉVOLUTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Paramètres microbiologiques	2014	2015	2016
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	8	9	9
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	9	9
Paramètres physico-chimique	2014	2015	2016
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	4	4	4
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	4	4	4

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

En 2016, comme les années précédentes, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont continué d'appliquer l'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 octobre 2012 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. Il s'agit avant tout des canalisations susceptibles d'être concernées par le phénomène de migration du CVM compte-tenu de leurs caractéristiques patrimoniales (période de pose) et hydrauliques (temps de séjour de l'eau dans la canalisation).

Situation sur votre service.

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des recherches sur le paramètre CVM au cours de ces dernières années. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia et/ou l'ARS se sont révélées conformes.

5.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

5.2.1. L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION : LE VOLUME PRELEVE ET PRODUIT

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les captages

L'eau distribuée sur la Commune de Brue Auriac est pompée à la source d'Argens, ressource unique partagée avec la commune de Seillons, jusqu'à cette année 2016.

Cette ressource est sensible à la turbidité pendant les épisodes orageux ou pluvieux de longues durées. La commune a lancé en 2014 des travaux d'automatisme et de filtration conjointement avec la commune de Seillons, afin de piloter au mieux le stockage dans les réservoirs lors des pics de turbidité.

Afin de sécuriser son alimentation en eau, la commune de Brue Auriac a lancé une recherche de ressource alternative. Un forage de reconnaissance, suivi d'un forage d'exploitation ont été réalisés au niveau du Bois de Séguirane. Le forage a fait l'objet d'une déclaration et a été autorisé par récépissé n°83-2010-00068 du 11 juin 2010.

Les travaux de mise en exploitation du forage ont été réalisés en 2016.

Le traitement, le refoulement et le stockage

Préalablement à son acheminement vers le réservoir de Brue Auriac (500 m3) et le réseau, l'eau est traitée au chlore gazeux. L'eau étant naturellement de bonne qualité, cet agent stérilisant est utilisé à faible dose (0,30 mg/l) afin de prévenir les risques éventuels de pollution pouvant survenir lors du transport ou du stockage. Une traitée, l'eau est refoulée par pompage en fonction de la demande vers le réservoir. La distribution de l'eau est ensuite gravitaire.

→ Le volume prélevé

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)
UP - Forage Bois de Séguirane	25
UP - Source d'Argens	25

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2014	2015	2016	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m3)	113 539	98 688	96 274	-2,4%
UP - Source d'Argens	113 539	98 688	96 274	-2,4%

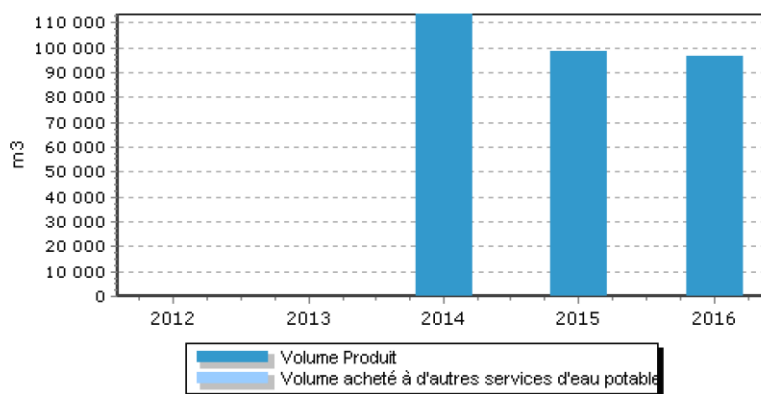
	2014	2015	2016	N/N-1
Volume prélevé par nature d'eau (m3)	113 539	98 688	96 274	-2,4%
Eau souterraine influencée	113 539	98 688	96 274	-2,4%

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2014	2015	2016	N/N-1
Volume prélevé (m3)	113 539	98 688	96 274	-2,4%
Volume produit (m3)	113 539	98 688	96 274	-2,4%
Volume mis en distribution (m3)	113 539	98 688	96 274	-2,4%

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



5.2.2. L'EFFICACITE DE LA DISTRIBUTION : LE VOLUME VENDU, LE VOLUME CONSOMME ET LEUR EVOLUTION

→ **Le volume vendu**

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2014	2015	2016	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	84 099	72 852	72 655	-0,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	84 099	72 852	72 655	-0,3%
domestique ou assimilé	84 099	72 852	72 655	-0,3%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

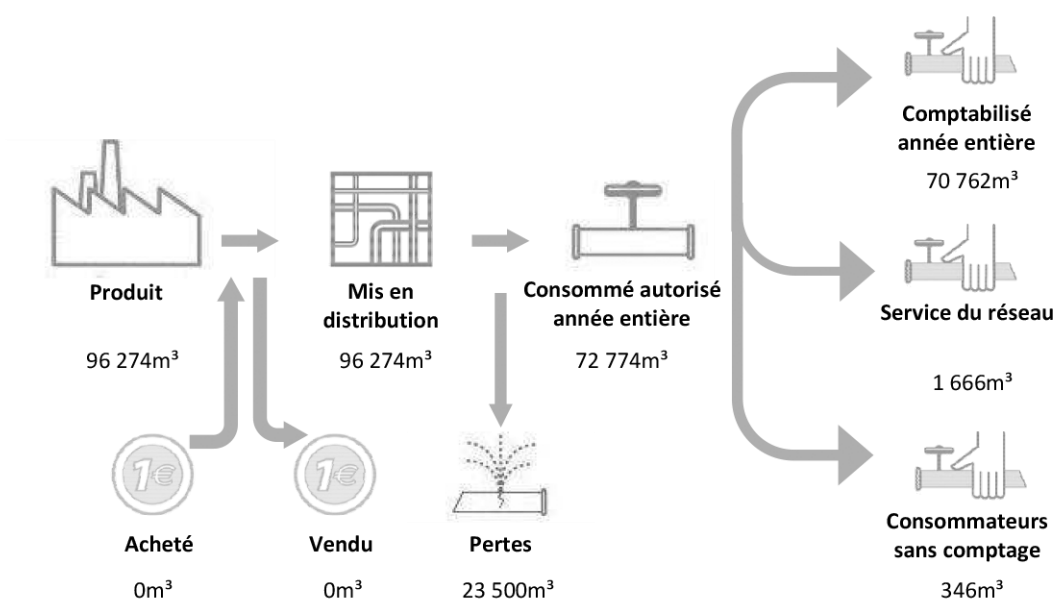
	2014	2015	2016	N/N-1
Volume vendu (m3)	84 366	73 183	72 655	-0,7%
<i>dont clients individuels</i>	79 757	77 365	70 247	-9,2%
<i>dont clients industriels</i>			26	-
<i>dont clients collectifs</i>	0	-1 951	819	-142,0%
<i>dont appareils publics</i>	787	-654	457	-169,9%
<i>dont bâtiments communaux</i>	3 555	-1 908	760	-139,8%

→ **Le volume consommé**

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2014	2015	2016	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	84 099	72 852	72 309	-0,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	330	345	374	8,4%
Volume comptabilisé hors ventes en gros année entière (m3)	93 019	77 075	70 762	-8,2%
Volume consommateurs sans comptage (m3)			346	-
Volume de service du réseau (m3)	260	260	1 666	540,8%
Volume consommé autorisé (m3)	84 359	73 112	74 321	1,7%
Volume consommé autorisé année entière (m3)	93 279	77 335	72 774	-5,9%

→ Synthèse des flux de volumes



5.2.3. LA MAÎTRISE DES PERTES EN EAU

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement.

La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau, trois ans après le constat de rendement insuffisant.

Le calendrier d'application de cette disposition est précisé dans l'instruction du MEEM du 16 juin 2015 : les services d'eau n'ayant pas atteint le rendement minimum en 2014 et n'ayant pas consécutivement établi un plan d'actions fin 2016 seront susceptibles de voir leur redevance pour prélèvement doublée en 2017 (pour les prélèvements réalisés en 2016).

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2015 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

période Asynchrone

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2016	75,6	67,73	4,41	4,79	13,67

période synchrone

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2016	75,7	67,73	4,39	4,77	13,67

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

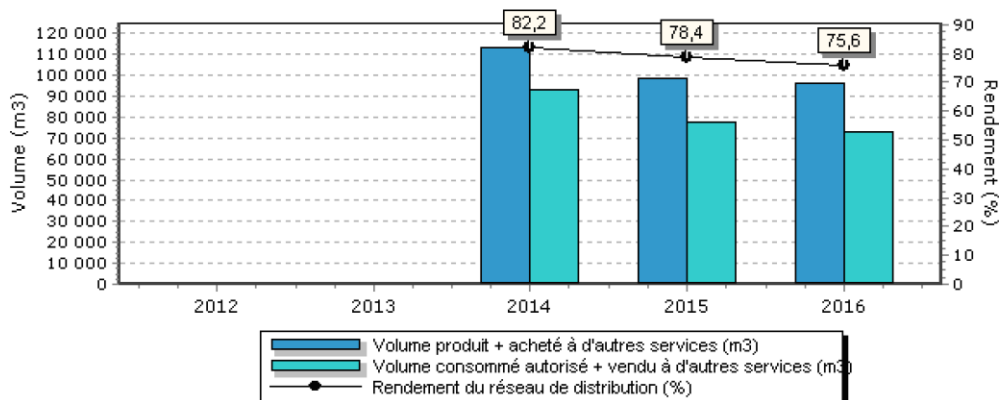
→ **Rendement de réseau calculé sur la période asynchrone**

	2014	2015	2016	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	82,2 %	78,4 %	75,6 %	-3,6%
Volume consommé autorisé année entière (m3) A	93 279	77 335	72 774	-5,9%
Volume produit (m3) C	113 539	98 688	96 274	-2,4%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé année entière ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Evolution du rendement du réseau de distribution

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2014	2015	2016
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/Nombre de jours dans l'année	3,87	4,07	4,79
Volume mis en distribution (m3) A	113 539	98 688	96 274
Volume comptabilisé année entière (m3) B	93 019	77 075	70 762
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	14 537	14 543	14 543

	2014	2015	2016
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/Nombre de jours dans l'année	3,82	4,02	4,41
Volume mis en distribution (m3) A	113 539	98 688	96 274
Volume consommé autorisé année entière (m3) B	93 279	77 335	72 774
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	14 537	14 543	14 543

	2014	2015	2016
Indice linéaire des volumes non comptés calculé sur période synchrone (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,87	4,07	4,77
Volume mis en distribution synchrone (m3) A	113 539	98 688	96 152
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	93 019	77 075	70 762
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	14 537	14 543	14 543

	2014	2015	2016
Indice linéaire de pertes en réseau calculé sur période synchrone (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,82	4,02	4,39
Volume mis en distribution synchrone (m3) A	113 539	98 688	96 152
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	93 279	77 335	72 774
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	14 537	14 543	14 543

5.3. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

5.3.1. LES RECHERCHES DE FUITES

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	1	4	300,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,3	200,0%
Nombre de fuites sur branchement	4	2	1	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,8	0,4	0,2	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur			3	-
Nombre de fuites réparées	5	3	8	166,7%

Il existe donc 2 types de fuites de réseau :

- Celles qui sont apparentes et s'écoulent visiblement sur la voirie. La grande majorité d'entre-elles sont signalées à nos services par les habitants qui contactent notre Centre d'appel.
- Celles qui sont identifiées par nos services par le suivi des consommations sectorielles et le déclenchement de campagnes de recherche de fuite. **En 2016 nos campagnes de recherche de fuites ont permis d'inspecter 7 500 mètres de canalisation soit 51% des 14 500 mètres que compte le réseau communal.**

Dans tous les cas, nos services mettent en œuvre le plus rapidement possible les réparations nécessaires, dans le respect des procédures de consultations préalables des autres concessionnaires de réseaux souterrains et des concessionnaires de voirie.

5.3.2. LES AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE

→ *Les réseaux et branchements*

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

5.4. L'efficacité environnementale

5.4.1. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

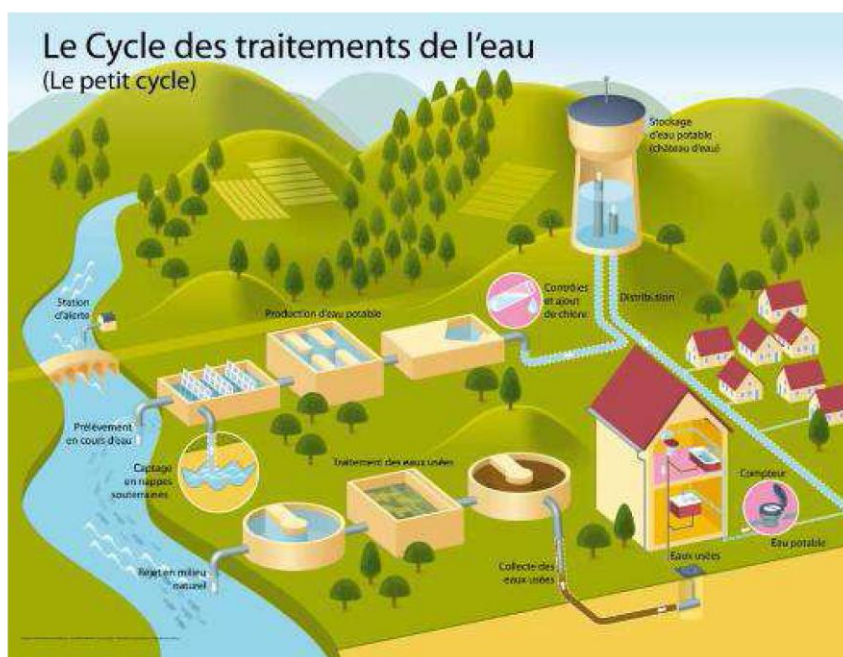


La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

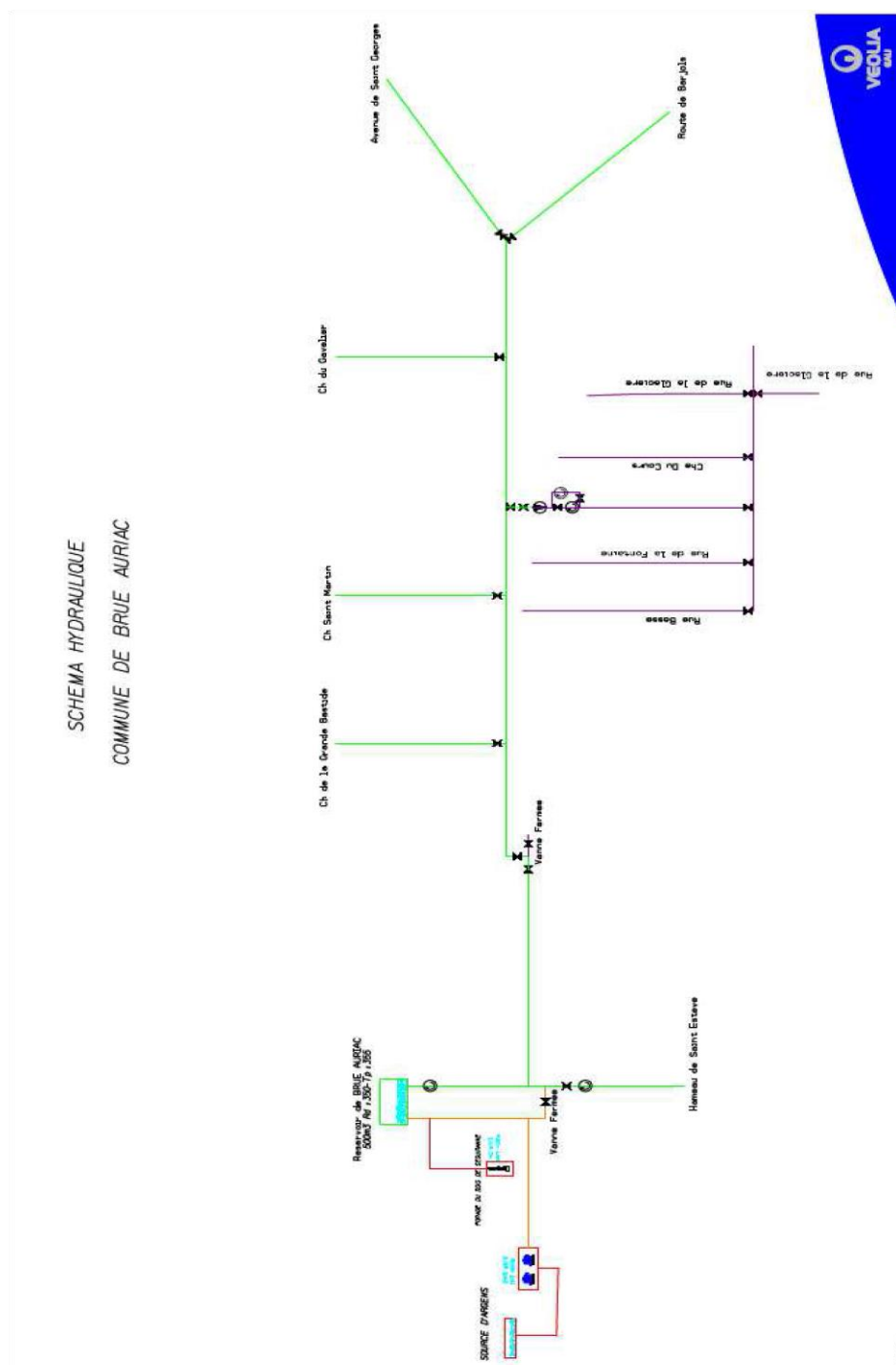
	2016
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2016
UP - Forage Bois de Séguirane	80 %
UP - Source d'Argens	80 %



7.2. Le synoptique du réseau



8.3 Assainissement collectif

8.3.1 Extraits du rapport annuel délégataire 2016.



1.1. Présentation du Contrat

BRUE AURIAC EU

Chiffres clés		
 1 279 Nombre d'habitants desservis	 471 Nombre d'abonnés (clients)	 1 Nombre d'installations de dépollution
 1 200 Capacité de dépollution (EH)	 7 Longueur de réseau (km)	 25 071 Volume traité (m³)

Données clés

◆ Délégataire	Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
◆ Périmètre du service	BRUE AURIAC
◆ Numéro du contrat	ZP521
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Prestations du contrat	Traitement ou/et valorisat. des boues, Transport d'effluents, Collecte des eaux usées
◆ Date de début du contrat	01/01/2014
◆ Date de fin du contrat	31/12/2023

1.2. L'essentiel de l'année 2016

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Année 2014, 1^{er} année du contrat de délégation avec la commune de BRUE AURIAC

En 2014, pas de boues épandues (prestation gérée en direct par la commune)

En 2015, 9 tonnes de boues ont été évacuées en plan d'épandage agricole soit 3,44 Tonnes de MS

En 2016, 9 tonnes de boues ont été évacuées en plan d'épandage agricole soit 5,42 Tonnes de MS

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Recherche et élimination des eaux claires parasites afin d'optimiser le traitement de la station d'épuration
- Equipement de la STEP de mesures de débits : débit de sortie, débit de surverse et débit d'entrée (ce dernier est facultatif au vu de la capacité de la station)

PRINCIPALES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Application de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes réglementaires publiés durant l'année 2015 sont venus renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5% en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La majorité des dispositions introduites par ces deux textes sont entrées en application au 1^{er} janvier 2016. Aussi, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir d'ores et déjà modifié les critères d'évaluation de la conformité des installations de traitement pour l'année 2016 et les suivantes.

Pour la conformité des réseaux de collecte, la note technique du 7 septembre 2015 prévoit que les critères d'évaluation et les valeurs seuils associées à ces mêmes critères soient mis en œuvre sur la base de propositions argumentées par les Collectivités.

La partie de ce rapport annuel dédiée à la présentation des indicateurs de performance du système d'assainissement a été adaptée pour tenir compte de ces évolutions réglementaires.

Les études d'analyses de risques de défaillance pour les stations ≥ 2000 EH, n'en disposant pas et en service au 1^{er} juillet 2015, ainsi que les cahiers de vie sur les stations < 2000 EH doivent être finalisés dans le courant de l'année 2017.

Recherche de micropolluants dans les eaux usées

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service.

1.3. Les indicateurs réglementaires 2016

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	1 279
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	5,4 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	2,13 Euro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	80
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
	Montant total des abandons de créances	Délégataire	1 181
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	61,73 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	4,73 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	6,37 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.4. Autres chiffres clés de l'année 2016

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %
Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	422
Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	-
Nombre de branchements neufs	Délégataire	7
Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	6 479 ml
Nombre de postes de relèvement	Délégataire	-
Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	1 200 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	18
Longueur de canalisation curée	Délégataire	220 ml
LA DE POLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Volume arrivant (collecté)	Délégataire	25 071 m ³
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	29 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	477 EH
Volume traité	Délégataire	25 071 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	0,3 t
Masse de sables évacués	Délégataire	0,6 t
Volume de graisses évacués	Délégataire	6,0 m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Nombre de communes desservies	Délégataire	1
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	471
- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	471
Assiette totale de la redevance	Délégataire	47 549 m ³
- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	47 549 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

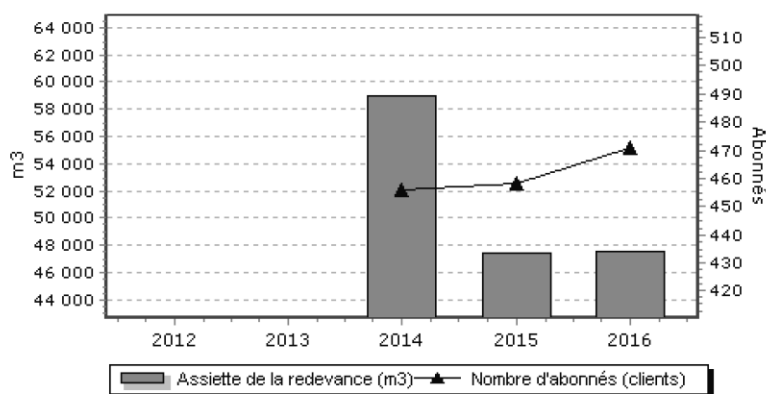
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis [D201.0] figurent au tableau suivant :

	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	456	458	471	2,8%
Abonnés sur le périmètre du service	456	458	471	2,8%
Assiette de la redevance (m3)	59 022	47 405	47 549	0,3%
Effluent collecté sur le périmètre du service	59 022	47 405	47 549	0,3%
Assiette de la redevance comptable (volume commercial) (m3)	63 754	51 984	46 419	-10,7%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 238	1 251	1 279	2,2%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	8	21	27	28,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	54	79	69	-12,7%
Taux de mutation	12,1 %	17,6 %	14,9 %	-15,3%

→ Les données clientèle par commune

BRUE AURIAC	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 238	1 251	1 279	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	456	458	471	2,8%
Assiette de la redevance (m3)	59 022	47 405	47 549	0,3%

4.1. L'inventaire des biens

L'inventaire des équipements et installations du patrimoine du service, permet d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Par défaut, les biens sont propriétés de la collectivité et, s'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire (ou financés par le délégataire dans le cadre du contrat) en précisant s'il s'agit de biens de retour ou de biens de reprise.

Le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'assainissement confié à Veolia, est potentiellement composé :

- ♣ des usines d'épuration,
- ♣ des postes de relèvement,
- ♣ des réseaux de collecte,
- ♣ des équipements du réseau,
- ♣ des branchements.

→ Le taux de desserte [P201.1]

L'avancement des politiques d'assainissement collectif est mesuré par le taux de desserte.

Le taux de desserte est le nombre d'abonnés (clients) desservis – au sens où le réseau existe devant l'immeuble - rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif (art. R 2224-6 du CGCT). Le nombre d'abonnés (clients) desservis ou abonnés sur le périmètre du service figure au tableau des chiffres clés de l'année 2016.

→ Les installations et postes de relèvement/refoulement

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)
STEP Brue Auriac	72	1 200
Capacité totale :	72	1 200

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Le linéaire total et/ou le nombre d'équipements d'assainissement peuvent varier suite à la mise à jour du SIG, Système d'Information Géographique (changement de statut public/privé, abandon de réseau, extension de réseau, découverte de nouvelles canalisations ou d'équipements type regards, etc)

→ Les réseaux de collecte

Canalisations	2016
Canalisations eaux usées (ml)	6 479
dont gravitaires (ml)	6 479

→ Les branchements en domaine public

Branchements		Qualification
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	422	Bien de retour

4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

4.2.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2016, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2014	2015	2016
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	6 479	6 479	6 479
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0

4.2.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2016 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2014	2015	2016
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	80

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B	45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
Localisation des autres interventions	10	10
Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:	120	80

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

4.3. Gestion du patrimoine

4.3.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
CLARIFICATEUR		
VANNE 1 RECYCLAGE EAU	Renouvellement	Cté de service
VANNE 2 RECYCLAGE EAU	Renouvellement	Compte

→ Les réseaux et branchements

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	2	Compte
TAMPONS DE REGARD	3	Compte

4.3.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ Les installations

Il n'y a pas eu de travaux neufs réalisés durant l'exercice 2016.

→ Les réseaux et branchements

Le nombre de branchements neufs réalisés sur l'exercice 2016 est de : 7

4.3.3. VARIATION OBSERVEE DU PATRIMOINE

Canalisations	2014	2015	2016	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	6,5	6,5	6,5	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	6 479	6 479	6 479	0,0%
dont gravitaires (ml)	6 479	6 479	6 479	0,0%
Branchements	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	407	413	422	2,2%
Ouvrages annexes	2014	2015	2016	N/N-1

5.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2014	2015	2016	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	0	0%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0%

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2014	2015	2016	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	70	625	220	-64,8%

Le programme de curage des canalisations d'eaux usées n'a exceptionnellement pas été mené à terme en 2016, le retard sera intégralement rattrapé en 2017.

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2015	2016	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	4	18	350,0%
sur branchements	3	12	300,0%
sur canalisations	1	6	500,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	745	276	-63,0%

En 2016 le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **38,22 / 1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	4	100%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	6 479	6 479	6 479	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	61,73	100%

5.2. L'efficacité de la collecte

5.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2016 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2014	2015	2016
Nombre de conventions de déversement	0	0	0
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

5.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifiés :

Nombre de points de rejet	2014	2015	2016
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2014	2015	2016
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	20	20	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	100

→ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

5.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement pour l'année 2016 (ainsi que les valeurs seuils associées à ces critères).

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les nouveaux critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été revus et inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité (versions provisoires disponibles fin 2016).

5.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, ...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100,00	100,00
STEP Brue Auriac	100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations, ...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2014	2015	2016
Performance globale du service (%)	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2014	2015	2016
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100
STEP Brue Auriac	100	100	100

5.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STEP Brue Auriac

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2016
Débit de référence (m3/j)	225
Capacité nominale en DBO5 (kg/j)	72

Performances attendues (selon arrêté préfectoral)

	DCO	DBO5	MES
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)	90,00	30,00	30,00
Concentration maximale moyenne journalière réductible en sortie (par bilan) (mg/L)	250,00	50,00	85,00

* : Pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyenne annuelle. Pour les autres paramètres, les conformités sont relatives à des moyennes journalières par bilan.

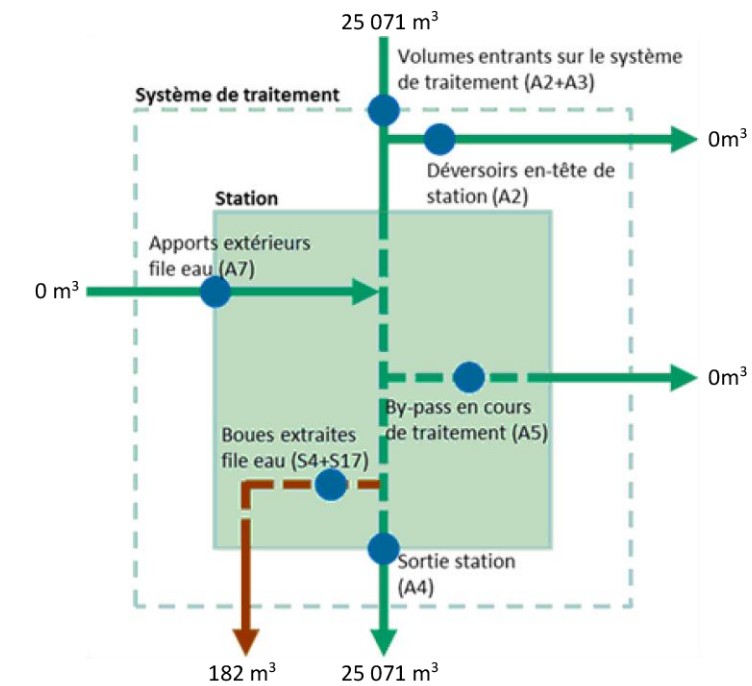
Bilan des volumes et des charges entrants/sortants

Les volumes entrants sur le système de traitement (A2+A3+A7, selon code SANDRE) s'élèvent pour l'année à **25 071** m3, soit un volume journalier de **69** m3/j. Le maximum atteint est de **74** m3/j.

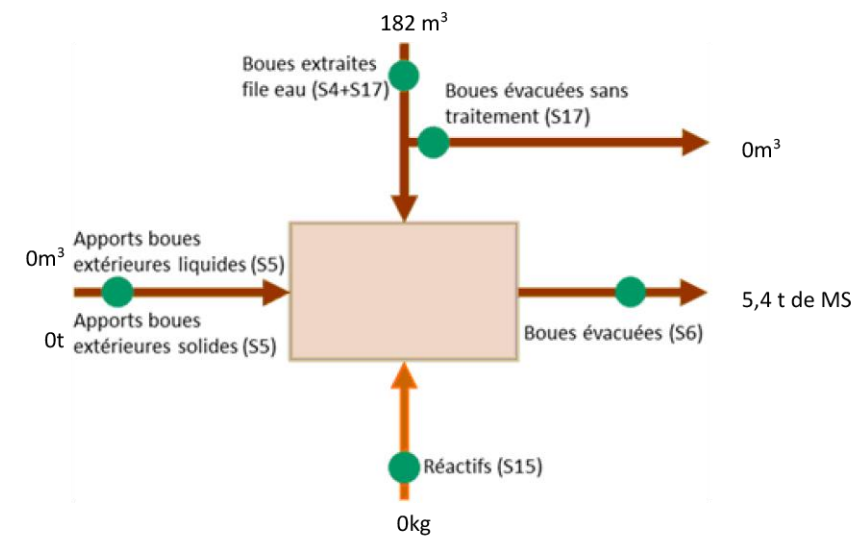
Les charges annuelles entrantes (A2+A3+A7) en DBO5 sont de **10 473** kg, soit une charge moyenne journalière de **29** kg/j. Le maximum atteint est de **41** kg/j. L'usine a reçu et traité **0** m3 d'apports extérieurs sur l'année (A7), t de boues extérieures solides (S5) et m3 de boues extérieures liquides (S5).

Les volumes restitués au milieu naturel (hors déversement en tête de station) (A4+A5) s'élèvent pour l'année à **25 071** m3 (dont m3 déversés par les by-pass en cours de traitement (A5)). Au total, **5,4** t de MS sont évacuées par an (S6).

File Eau



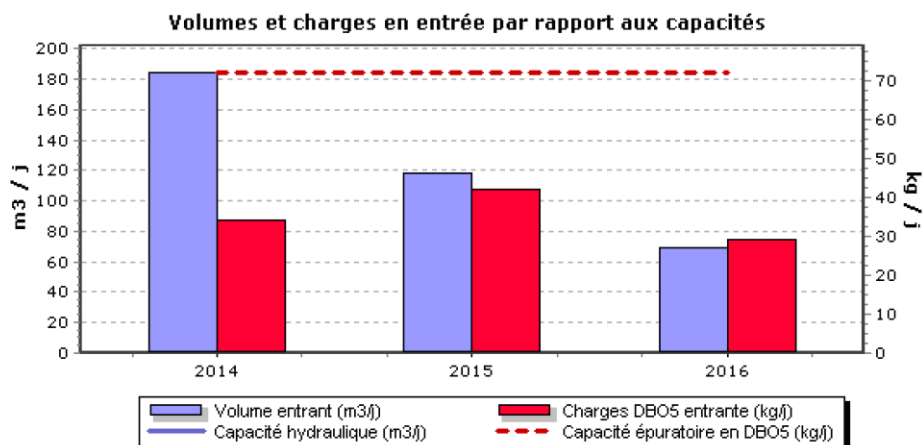
File Boue



Evolution de la charge entrante sur la file eau

Le système de traitement a reçu et traité les volumes et charges suivantes.

	2016
Volumes entrants sur le système de traitement (m3/j) (A2+A3+A7)	69
Volumes annuels entrants sur le système de traitement (m3) (A2+A3+A7)	25 071
Volume entrant sur la station et traité (m3) (A3)	25 071
Charge DBO5 entrante sur le système de traitement (kg/j) (A2+A3+A7)	29
Charge DBO5 annuelle entrante sur le système de traitement (kg) (A2+A3+A7)	10 473
Charge DBO5 entrante sur la station et traitée (kg) (A3)	10 473



Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2014	2015	2016
DCO	2	2	2
DBO5	2	2	2
MES	2	2	2

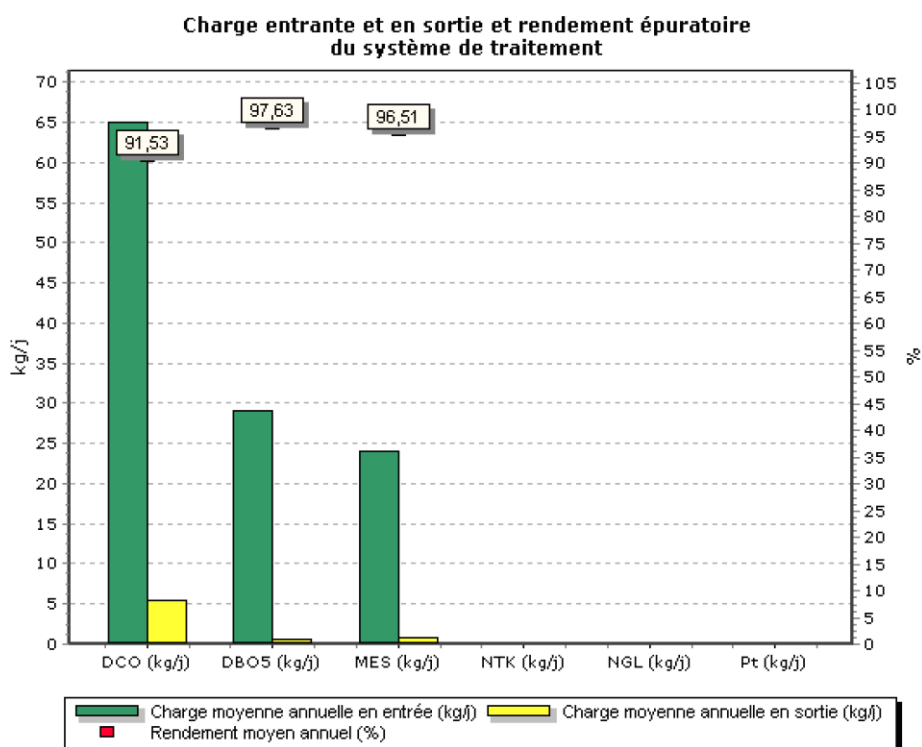
Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Le tableau suivant présente la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus.

	2014	2015	2016
Concentration moyenne annuelle (en sortie) (mg/L)			
DCO	61,9	66,1	80,1
DBO5	5,3	8,1	9,9
MES	10,6	12,9	12,4
Rendement moyen annuel (%)			
DCO	86,57	93,19	91,53
DBO5	97,16	97,70	97,63
MES	94,25	96,47	96,51

Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Le graphe suivant présente pour l'année la synthèse des charges entrantes (A2+A3+A7) et sortantes (A2+A4+A5) et des rendements épuratoires du système de traitement.



Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement

définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2014	2015	2016
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2015	2016
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	3,4	5,4

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2014	2015	2016
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	9	60,00	5,4	100,00
Total	9	60,00	5,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2014	2015	2016
Refus de dégrillage			
Centre de stockage de déchets (t)	0,4	0,3	0,3
Total (t)	0,4	0,3	0,3
Sables			
Centre de stockage de déchets (t)	1,0	0,3	0,6
Total (t)	1,0	0,3	0,6
Graisses			
Centre de stockage de déchets (m³)	4,0	1,0	6,0
Total (m³)	4,0	1,0	6,0

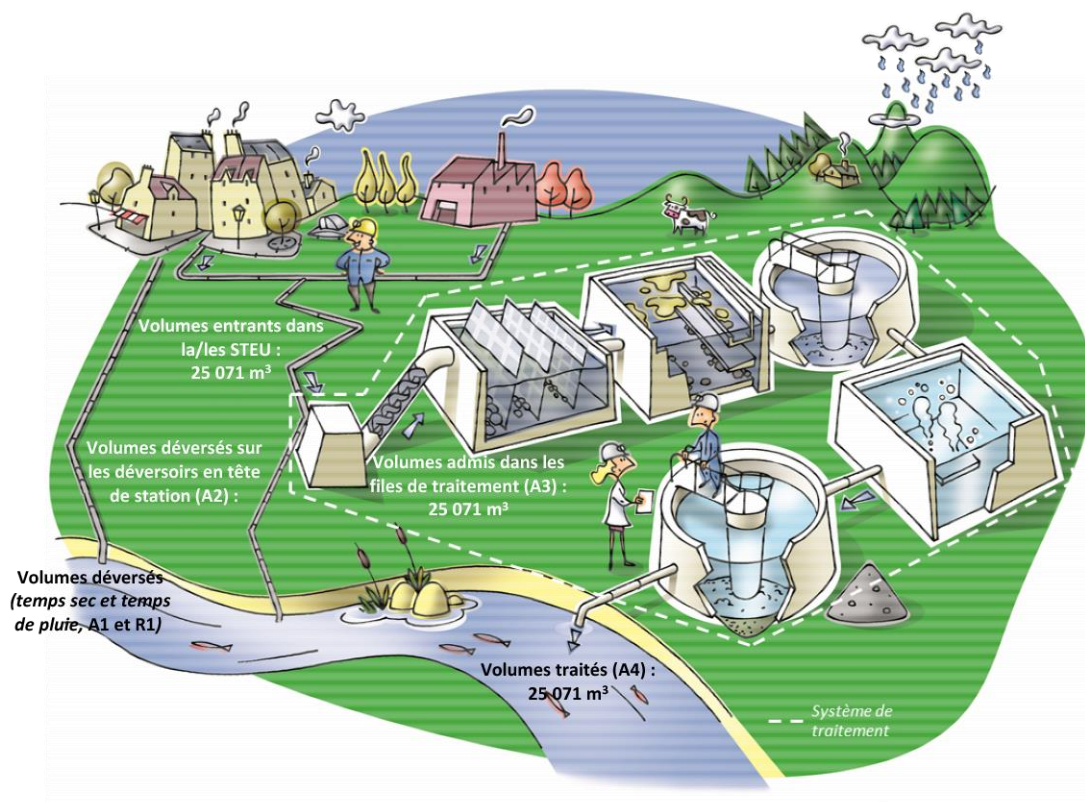
5.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La recherche des substances dangereuses dans les eaux en application de la circulaire du 29 septembre ayant été suspendue par la note du 19 janvier 2015, aucune campagne de mesures n'a été réalisée en 2016.

5.4. L'efficacité environnementale

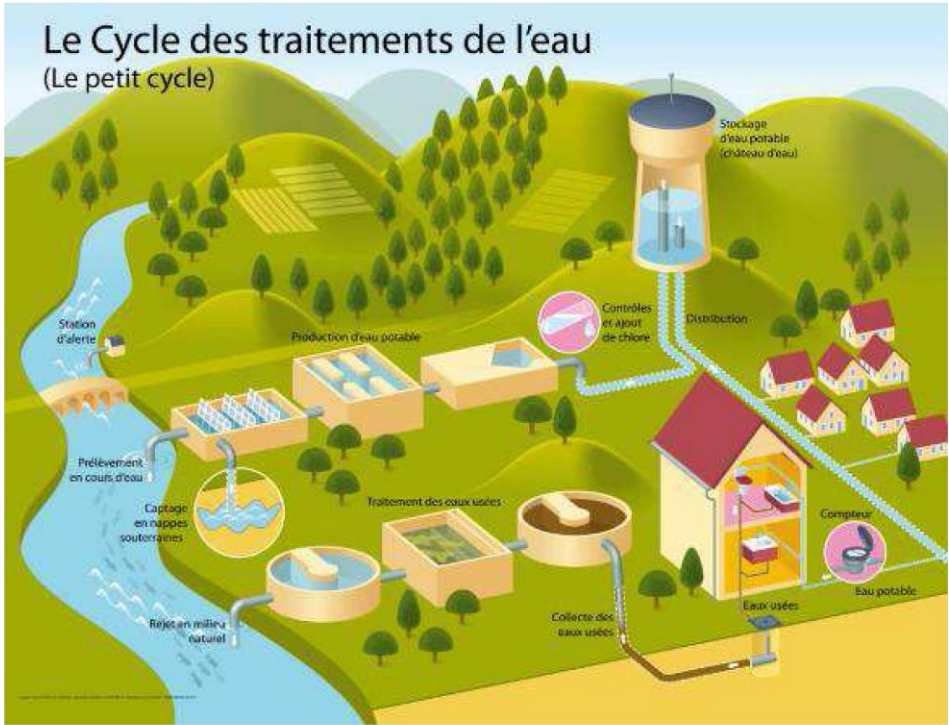
5.4.1. SYNTHÈSE GLOBALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bilan global des volumes collectés, déversés et traités sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire est reporté sur le schéma ci-dessous.



5.4.2. LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

De nombreuses actions en matière de préservation des cours d'eau et de protection de la faune et de la flore aquatique ont été initiées. Des campagnes de mesures biologiques sont menées chaque année sur de nombreuses rivières afin de surveiller l'impact des rejets des stations d'épuration sur le milieu naturel.



5.4.3. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2014	2015	2016	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	16 912	16 236	20 696	27,5%
Usine de dépollution	16 912	16 236	20 696	27,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

7.3. Le bilan de conformité détaillé par usine

STEP Brue Auriac

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
27/04/2016	Non	63	34	88,8	40,9
09/09/2016	Non	74	14,8	40,7	16,2

* Hors conditions Normales de Fonctionnement

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
27/04/2016	1	97	5,4	93,9	0,6	98,3
09/09/2016	0,6	95,3	5,5	86,3	0,6	95,9

8.3.2 Révision du Schéma Directeur d'Assainissement - Quartier des Peires

COMMUNE DE BRUE-AURIAC

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Quartier Les Peires

Juin 2018



Version 2

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. RAPPELS	4
2.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	4
2.2. PRINCIPES TECHNIQUES	4
2.2.1. Assainissement collectif.....	4
2.2.2. Assainissement non-collectif.....	4
2.3. OBLIGATION	4
3. DONNEES SUR LA COMMUNE ET SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	6
3.1. DEMOGRAPHIE DE BRUE-AURIAC	6
3.2. URBANISME	6
3.2.1. Descriptif de l'habitat.....	6
3.2.2. Document d'urbanisme.....	6
3.3. ASSAINISSEMENT	7
3.3.1. Réseau de collecte des eaux usées	7
3.3.2. La station d'épuration	8
3.3.3. Charge traitée par la STEP.....	8
3.4. GESTION DU SPANC.....	8
3.5. DESSERTE EN EAU POTABLE.....	9
3.6. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	9
3.7. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	9
3.8. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	10
4. MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.1. METHODOLOGIE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.2. SITUATION ACTUELLE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.3. SITUATION DU SECTEUR DES PEIRES	11
4.3.1 L'habitat.....	11
4.3.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	12
4.3.3 Assainissement.....	13
5. PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	14
5.1. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	14
5.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
5.2.1 Filières d'assainissement traditionnelles avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué.....	14
5.2.2 Filières d'assainissement agréées compactes	15
5.2.3 Evacuation des eaux traitées	16
5.2.4 Cas des toilettes sèches.....	16
5.2.5 Recommandations générales	17
5.2.6 Entretien des installations	17
6. ELEMENTS TARIFAIRES.....	18
6.1 TARIFICATION DU SPANC	18
6.2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	18
6.3 ECO PRET A TAUX ZERO (ECO-PTZ).....	18

1. PREAMBULE

La commune de BRUE-AURIAC a décidé d'entreprendre la révision du zonage de l'assainissement établi en 2003 pour le quartier des Peires.

Cette mise à jour du zonage intègre notamment les éléments issus des documents et études suivants:

- Schéma Directeur d'Assainissement (2003-2004 - SIEE)
- Plan Local d'Urbanisme (2006 - BEGEAT)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (2018 - BEGEAT)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation 2018 établie dans le cadre de la révision du PLU en cours.

2. RAPPELS

2.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Une étude de zonage d'assainissement est le reflet d'une décision prise par les responsables d'une commune sur l'évolution à long terme de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble d'un territoire donné.

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif : assainissement en domaine public composé d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non-collectif : assainissement en domaine privé composé d'une filière individuelle de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

D'après l'article 3 du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

2.2. PRINCIPES TECHNIQUES

2.2.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif est généralement réservé pour des groupes d'habitations denses et doit permettre via le domaine public de collecter et de traiter avant rejet les eaux usées domestiques issues de ces habitations.

Pour cela le réseau de collecte comprend des canalisations principales et des boîtes de branchements posées en limite de propriété privée. Ce réseau public se dirige jusqu'à la station de traitement communale pour laquelle des objectifs d'épuration à atteindre ont été fixés en termes de qualité de rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.

2.2.2. Assainissement non-collectif

L'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO5 (installations inférieures à 20 EH) définit une installation d'assainissement non collectif comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ».

La norme française DTU 64-1 du 10 août 2013 concerne la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

2.3. OBLIGATION

La directive du 21 Mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines, impose aux Etats membres de veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de système de collecte et de traitement des eaux usées. Elle rend obligatoire l'équipement en système de collecte et la mise en place de traitement (stations d'épuration) selon un échéancier très précis (de 1998 à 2005) (Dir.91/271/CEE, 21 Mai 1991, art. 3,4 et 5 : JOCE n° L 135/40, 30 Mai).

		≤ 2 000 EH	10 000 EH	15 000 EH	100 000 EH
Obligation de collecte	Cas général	Pas d'obligation	31/12/2005	31/12/2005	31/12/2000
	Zones sensibles	Pas d'obligation	31/12/2005	31/12/1998	31/12/1998
Obligation de traitement	Zones normales rejet en eaux douces et estuaires	Si collecte : traitement approprié 31/12/2005	Traitement Secondaire 31/12/2005	Traitement Secondaire 31/12/2005	31/12/2000
	Zones normales rejet en eaux côtières	Si collecte : traitement approprié 31/12/2005	Traitement approprié 31/12/2005	Traitement secondaire 31/12/2005	secondaire 31/12/2000
	Zones sensibles – rejet en eaux douces et estuaires	Si collecte : traitement approprié 31/12/2005	Traitement approprié 31/12/2005	Traitement plus rigoureux 31/12/1998	
	Zones sensibles – Rejet en eaux côtières	Si collecte : traitement approprié 31/12/2005	Traitement approprié 31/12/2005	Traitement plus rigoureux 31/12/1998	

3. DONNEES SUR LA COMMUNE ET SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.1. DEMOGRAPHIE DE BRUE-AURIAC

Le tableau suivant présente les données des recensements de 1999 à 2015 sur la commune de BRUE-AURIAC (source : INSEE).

	1999	2009	Evolution 1999-2009	2015	Evolution 2009-2015
Nombre d'habitants	888	1186	+ 26%	1322	+ 11%
Nombre de résidences principales	344	632	+ 83%	705	+ 11%
Nombre de résidences secondaires	66	491	+ 643%	544	+ 10%

L'accroissement de la population et des habitations principales a été très important au début des années 2000. Il semble maintenant revenir vers une moyenne plus faible en relation avec les orientations de la commune en termes d'urbanisme.

3.2. URBANISME

3.2.1. Descriptif de l'habitat

La densité de la commune de BRUE-AURIAC, 35 habitants / km² en 2015, est plus faible que la moyenne nationale proche de 163 hab/km².

Sur un territoire de 37 km², on distingue sur la commune :

- le centre-ville;
- le hameau de St Estève
- des zones résidentielles en périphérie du centre du village à l'est et au sud.

Le restant et majorité du territoire est occupé par une zone agricole et une zone naturelle.

3.2.2. Document d'urbanisme

La commune de BRUE-AURIAC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et délibéré par le Conseil Municipal le 13 octobre 2006, et qui a subi quelques modifications.

A ce jour, la Commune a entamé la révision du PLU pour disposer d'un document en cohérence avec les ambitions de développement communal. L'un des objectifs du PLU est de modérer la consommation de l'espace, de lutter contre l'étalement urbain et de maintenir l'enveloppe constructible autour du village sans ouverture à de nouvelles zones constructibles mais en densifiant certaines.

En effet lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,

d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Dans ce cadre, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) préalable à la révision a présenté les nouvelles orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Le PLU découpe le territoire communal en différentes zones :

Les zones urbaines, dites « zone U » qui correspondent aux zones constructibles dans l'enveloppe urbaine.

Il y est différencié les zones :

- 1UA et 2 UA : tissu ancien dense, zones à caractère central d'habitat, de services et d'activités
- 3UA : hameau de St Estève, zone de logements, de services et d'équipement liés à l'habitat
- UB : tissu pavillonnaire périphérique
- UC : tissu d'habitat individuel lâche, zone périphérique, assainissement collectif
- UD : tissu d'habitat individuel, zone périphérique, assainissement non collectif.

Les zones à urbaniser, dites « zones AUc » :

Zones à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Les zones agricoles, dites « zones A » :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées dans cette zone.

Elle comprend un secteur Aa inconstructible en raison de la préservation du paysage de la plaine.

Les zones naturelles, dites « zones N » :

Zones à protéger pour des raisons :

- environnementales ou historiques
- de conservation d'espaces naturels
- d'exploitation forestière.

- N : naturelle

- Nc : extension des bâtiments existants possible

- Ne : accueil d'équipements collectifs ou services publics

- Nh : changement de destination possible à des fins touristiques ou d'accueil de personnes âgées

- Ni : risque inondation.

La répartition en superficie est la suivante :

- zones urbaines et à urbaniser : 2,3%
- zones agricoles : 25,6%
- zones naturelles : 72,1%.

3.3. ASSAINISSEMENT

3.3.1. Réseau de collecte des eaux usées

La commune a délégué son service de l'eau et de l'assainissement à la société VEOLIA.

Il existe deux réseaux de collecte indépendants, l'un desservant le hameau de St Estève, l'autre le village. Ils sont de type séparatif.

Caractéristiques des 2 réseaux cumulés sur la commune :

- nombre abonnés : 488
- nombre branchements : 425
- volume annuel traité : 35405 m³
- nombre regards et postes de relevage : 113 regards et 0 postes de relevage
- longueur réseau : 6572 ml.

3.3.2. La station d'épuration

La station d'épuration traitant les eaux usées de la commune a été mise en service en 1993. Elle est de type à lit bactérien : procédé de traitement biologique aérobie à culture fixée, dimensionnée pour une charge de 1200 EH.

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Fontaillade.

Le hameau de St Estève dispose de sa propre station d'épuration, avec une capacité de traitement de 150 EH sur le principe de la phytoépuration.

3.3.3. Charge traitée par la STEP

Le dernier rapport de l'ARPE (mai 2018) indique le bon fonctionnement de la station, avec un respect des niveaux de rejets fixés.

La capacité nominale n'est pas atteinte, le taux de charge est d'environ 45% soit un nombre d'installations raccordées de 686 EH.

Des travaux de mise en place d'équipements de mesures et prélèvements sont en cours afin de fournir des informations journalières sur les volumes et sur la charge polluante en sortie.

Les boues sont séchées sur place avant d'être évacuées.

3.4. GESTION DU SPANC

Au sein de la communauté de communes Provence Verdon dont fait partie BRUE-AURIAC, la gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été confiée au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon.

Ce service assure des missions de contrôle des fonctionnements et de vérification de conformité des installations nouvelles, définies dans leur règlement de service et conformes à l'arrêté du 27 avril 2012.

Les contrôles du SPANC réalisés en 2010 sur la commune indiquent sur le quartier des Peires 35 installations recensées et visitées.

Aucune n'a reçu d'avis défavorable pour nuisance ou risque de pollution.

50% des installations ont reçu un avis de diagnostic favorable sous réserve : absence de ventilation ou d'un autre équipement, éléments inconnus ou inaccessibles...

26% des installations ont reçu un avis de fonctionnement favorable sous réserve pour défaut entretien, 74% favorable sans réserve.

5 installations neuves ou réhabilitées datent d'après 2010.

La mise en conformité des installations relève du propriétaire mais ne s'impose à lui que dans le cas d'un risque pour la salubrité publique clairement identifié.

Les exigences de réhabilitation des filières sont par contre plus encadrées dès lors que l'installation est vendue puisque l'obligation de réhabiliter s'impose au nouveau propriétaire dans un délai de 1 an suivant l'acquisition.

Le parc des installations ANC est ainsi mis à jour au fur et à mesure des cessions immobilières.

3.5. DESSERTE EN EAU POTABLE

La commune est desservie en eau potable à partir de 2 ressources :

- la source de l'Argens, commune à BRUE-AURIAC et SEILLONS
- un forage réalisé en 2010 pour sécuriser l'approvisionnement.

Pour mémoire, les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- Lieu : bois de Séguirane
- Code BSS : 10222X0027/F
- Profondeur de l'ouvrage : 170 m
- Débit de prélèvement autorisé : 38 m³/h avec un seuil maximal de 600 m³/j.

Par ailleurs le réseau de la SCP est présent dans la commune pour l'alimentation en eau brute (besoins en eau d'irrigation).

3.6. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

L'ensemble du quartier des Peires présente un substratum d'âge Miocène.

Il est constitué d'une alternance de dépôts lenticulaires apparaissant sous deux types de faciès :

- des calcaires lacustres en plaquettes formant les reliefs sur la partie est
- des marnes et argiles dans la partie ouest et sud.

Lorsqu'il n'affleure pas, ce substratum est recouvert par un lion argileux plus ou moins cailloutique d'épaisseur variable.

La formation Miocène présentant de par sa structure n'est pas le siège d'un aquifère de type continu différencié. Cependant les calcaires en plaquettes moyennement fissurés peuvent se montrer productifs et être exploités localement par forages pour des besoins domestiques.

3.7. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le réseau hydrologique de la commune de BRUE-AURIAC est constitué par :

- l'Argens (masse d'eau FRDR110)
- le vallon de Fontaillade
- le vallon de Rigouard.

Sur la portion intéressée par la commune, seule la rivière Argens fait l'objet d'un suivi de sa qualité à la source, mais non régulier (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée). Le précédent suivi indiquait un bon état écologique et un bon état chimique.

La Directive Cadre de l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 a établi une politique communautaire globale dans une perspective de développement durable.

Elle précise pour chaque masse d'eau des objectifs d'ordre environnemental afin d'atteindre un bon état des eaux.

En réponse aux obligations définies par cette DCE, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, en concertation avec les différents acteurs concernés.

La commune de BRUE-AURIAC ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

3.8. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune de BRUE-AURIAC est occupée par plusieurs zones naturelles :

- ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Argens (930012479) depuis sa source à Seillons (270m) jusqu'à son embouchure, au sud de Fréjus
- Corridor écologique (Trame Verte et Bleue) : région basse Provence calcaire FR93CS77 et FR93CS85.
- Cours d'eau comme réservoir de biodiversité et corridor écologique (FR93RL1428)
- Petite région naturelle du Centre Var (BPC08).

4. MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. METHODOLOGIE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le projet de révision du PLU concernant le quartier des Peires vise à recentrer l'urbanisation et éviter son extension en dehors du périmètre urbain.

Dans cette zone AUc : *« le traitement des eaux usées doit se faire par raccordement au réseau collectif s'il existe. En absence de celui-ci, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. »*

Il doit donc y avoir adéquation entre :

- les projets d'urbanisme suivant le document d'urbanisme ;
- les coûts des travaux engendrés par l'extension du réseau d'alimentation en eau potable afin de subvenir aux besoins des futures constructions,
- les contraintes à la réalisation d'un assainissement autonome.

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée afin de réactualiser celle établie lors du SDA initial en 2003. Elle prend en compte de manière plus localisée les caractéristiques des sols dans l'optique des filières de traitement classiques mais aussi des nouvelles filières pouvant répondre à de plus nombreuses contraintes.

Dans les autres zones de la commune, aucun changement en matière d'assainissement n'est opéré.

4.2. SITUATION ACTUELLE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Schéma Directeur d'Assainissement de BRUE-AURIAC adopté en 2004 et élaboré par SIEE Environnement avait fixé l'assainissement collectif sur :

- UC : La Gorge de la Tuilière ;
- NBC : La Gorge de la Tuilière (en partie) ;
- UB : Les Peires (en partie) ;
- UA : Hameau de Saint-Estève.

Ce choix était basé sur les critères suivants :

- aptitude des sols à l'assainissement globalement peu favorable sur l'ensemble de ces zones,
- proximité du réseau collectif,
- densité de l'habitat (existant et futur) suffisamment importante pour rendre le coût/habitation de l'assainissement collectif comparable au coût de l'assainissement individuel,
- adéquation avec les orientations du futur PLU.

Les autres zones étaient en assainissement non collectif.

4.3. SITUATION DU SECTEUR DES PEIRES

4.3.1 L'habitat

Le quartier des Peires est classé au PLU en zone AUc.
Situé à proximité du village, sa vocation est de l'habitat.

Le nombre d'habitations existantes recensé est de 34.

Dans le document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) annexé au PLU, il est envisagé la construction de 35 nouvelles habitations, doublant ainsi la capacité d'habitat dans ce quartier.

4.3.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 reprend la notion de priorité à l'infiltration pour le rejet des eaux traitées.

Il sera donc fait appel à des filières dites « classiques » pour traiter les eaux usées dans les zones de bonne aptitude.

Dans les parties à plus faible aptitude, des filières dites « agréées » offrant plus de possibilités vis-à-vis des contraintes de superficie ou de type de sol, pourront être mises en place.

Carte d'aptitude des sols

Un travail de terrain ciblé dans le secteur des Peires a permis de déclarer la zone en :

ZONE FAVORABLE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Sur la base de différents critères (topographie, perméabilité, profondeur de sol, et habitat), trois classe d'aptitudes ont été distinguées :

- Bonne aptitude**
Filière conseillée : fosse toutes eaux + traitement par le sol (tranchées d'infiltration ou filtre à sable à flux vertical non drainé) (cf. § 5.2.1)
Terrain de bonne perméabilité, topographie favorable
Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des distances réglementaires.
- Aptitude modérée**
Filière conseillée : fosse toutes eaux + traitement par le sol avec possibilité de surdimensionnement (cf. § 5.2.1)
Attention: cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des distances réglementaires.
Autre filière possible : dispositif agréé à adapter selon la configuration du projet (résidence principale/secondaire, topographie, surface disponible...) avec évacuation des eaux traitées (cf. § 5.2.2 et 5.2.3)
- Faible à mauvaise aptitude**
Filière conseillée : dispositif agréé à adapter selon la configuration du projet (résidence principale/secondaire, topographie, surface disponible...) avec évacuation des eaux traitées (cf. § 5.2.2 et 5.2.3)

A noter que la carte des sols donne une indication générale.

Une étude géopédologique à la parcelle est conseillée dans tous les cas pour :

- ☐ concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer ou réhabiliter,
- ☐ valider la possibilité d'infiltrer les eaux en fonction de la nature du sol et de l'espace disponible,
- ☐ retenir le meilleur dispositif à mettre en place.

Le quartier présente des sols assez hétérogènes liés à la nature du substratum. La partie centrale avec une orientation nord-est/sud-ouest est aménagée en restanques de largeur variable et montre des sols profonds à moyennement profonds sur marnes et argiles.

Sur les versants plus pentus, le substrat sous forme de calcaires en plaquettes est rencontré à une faible profondeur.

4.3.3 Assainissement

Règlement du PLU concernant la zone AUc, Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :

« Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

☐ En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement individuel autonome est autorisé à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur (cf. annexes sanitaires).

☐ L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite ».

Assainissement actuel

Les habitations disposent d'installations d'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement proposé

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

La nouvelle carte de zonage de l'assainissement sur le quartier des Peires est représentée en annexe.

5. PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement (cf. §. 2.2.2).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce travail est assuré par le SPANC (cf. § 3.4).

Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont fixées dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Elle se décline en plusieurs actions :

- ☒ Vérification de la conception et de l'exécution sur les installations neuves ou à réhabiliter
- ☒ Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, évaluation du danger pour la santé ou les risques de pollution sur les autres installations
- ☒ Evaluation d'une non-conformité avec définition des travaux à réaliser selon le degré de non-conformité
- ☒ En cas de non-conformité (danger sanitaire ou de risque environnemental avéré), le propriétaire a l'obligation de réalisation de travaux dans un délai de :
 - 4 ans après le contrôle de la collectivité
 - 1 an après la signature de l'acte de vente.

La fréquence d'exécution des contrôles ne doit pas excéder 10 ans.

Dans le cas d'installations nécessitant un entretien plus régulier, la collectivité peut décider une fréquence plus rapprochée ou une communication de la part des propriétaires de documents attestant de la maintenance de leurs équipements.

5.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

Les prescriptions d'ordre réglementaire et technique applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit jusqu'à 20 pièces principales) sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) et dans la norme XP DTU 64-1 de mars 2007 (cf. 2.2.2).

5.2.1 Filières d'assainissement traditionnelles avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

L'installation comprend :

- le pré-traitement (fosse toutes eaux) qui reçoit toutes les eaux usées domestiques,
- le traitement qui utilise le pouvoir épurateur du sol.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou captage d'eau potable, 5 m par rapport à l'habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre et arbuste.

Les filières classiques sont préconisées en première approche car elles sont :

- peu complexes à mettre en place,
- facile d'entretien (vidange régulière de la fosse et maintenance des autres équipements),
- peu coûteuses en entretien.

5.2.2 Filières d'assainissement agréées

Concernant les filières dites compactes, l'arrêté du 07/09/2009 modifié précise :

- Article 7 : « Les eaux usées domestiques peuvent-être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. »
- « La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la république française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, en vue de l'information du consommateur, et des opérateurs économiques ».

Concernant les normes de traitement, il indique que pour tous autres dispositifs de traitement (autres que les filières traditionnelles), les concentrations maximales admises en sortie de traitement sont :

- 30 mg/l en matières en suspension (MES).
- 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs agréés peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>.

Cette liste est mise à jour régulièrement.

Ce site propose un classement de ces dispositifs par type de fonctionnement :

⊕ Les filtres « compacts »

Comme pour la filière classique, une fosse septique toutes eaux est installée. Elle est suivie par un filtre compact dont la nature du matériau filtrant va changer selon le fournisseur (zéolithe, laine de roche, coco, xylit...).

Ces filières présentent l'avantage d'un fonctionnement sans électricité avec un entretien classique au niveau des vidanges. Elles peuvent fonctionner par intermittence (résidences secondaires, gîtes...). Par contre, du fait de leur fonctionnement gravitaire, elles génèrent toutes des rejets profonds (entre 1 et 2 m). Un poste de relevage peut alors être nécessaire en sortie pour aller jusqu'au dispositif d'infiltration.

⊕ Les filtres plantés

C'est le principe de la phytoépuration (épuration par les plantes) constitué par une succession de filtres plantés (1 filtre vertical suivi d'un filtre horizontal), avec ou sans fosse toutes eaux préalable selon les concepteurs.

Elles peuvent fonctionner par intermittence (résidences secondaires). Elles nécessitent un certain dénivelé pour fonctionner de manière gravitaire, ne consomment que peu de superficie au sol.

L'entretien est assez réduit et consiste essentiellement à un fauchage annuel des plantes à la fin de l'hiver.

⊕ Les micro-stations

Les filières de type micro-stations fonctionnent sur le principe de la culture de bactéries et microorganismes par insufflation d'air. Un branchement électrique doit être prévu. L'avantage est la sortie haute de ces dispositifs. Cependant, ils ne peuvent pas fonctionner par intermittence (à proscrire pour les résidences secondaires).

Toutes ces installations fonctionnent avec un branchement électrique. Il est donc important de se prémunir d'un autre moyen d'alimentation électrique en cas de coupure prolongée d'électricité.

Il existe deux types de micro-stations :

→ Les systèmes de traitement biologique à cultures libres

Plusieurs types d'installations sont possibles, mais le principe reste identique. Il s'agit d'oxygéner les boues afin de favoriser la prolifération des microorganismes en aérobie, soit par brassage des effluents via une turbine, soit par une insufflation d'air au sein des effluents via une membrane microforée installée en fond de bac à oxydation. Souvent il existe un second compartiment permettant de sédimenter les boues restantes, clarifiant ainsi les effluents. Ce genre d'installation demande un branchement au réseau électrique, avec un tableau indépendant, pour le fonctionnement d'un surpresseur qui insuffle l'air ou d'un moteur pour des turbines.

→ Les systèmes de traitement biologique à cultures fixées

Dans ce cas il s'agit de fixer des cultures biologiques différentes (bactéries et micro-organismes) sur un support fixe et immergé, afin de digérer et traiter la charge biodégradable polluante. Là aussi, il existe souvent un second compartiment pour sédimenter les boues restantes. Egalement un branchement électrique est souvent requis pour l'aération des supports, à l'aide d'un surpresseur à air.

Certaines installations mettant en œuvre le procédé SBR (Sequencing Batch Reactor) proposent des recirculations des effluents clarifiés, voir des boues sédimentées vers le compartiment de départ. Ceci ne peut s'effectuer que par la présence de dispositifs de relevage interne au système.

Ces filières sont à retenir pour des cas particuliers tels que faible superficie ou mauvaise perméabilité. En matière d'exploitation, les contraintes sont plus nombreuses :

- entretien et suivis plus importants,
- parfois un contrat d'entretien,
- selon le type, nécessité d'un branchement électrique donc une consommation d'énergie,
- coût de mise en place plus élevé.

Le choix de la filière de traitement résulte des caractéristiques du terrain (aptitude du sol à l'épuration résultant de la topographie, de la surface disponible, de la perméabilité, de la nature du substratum, de la présence ou non de nappe à faible profondeur).

5.2.3 Evacuation des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place ou juxtaposé, au niveau de la parcelle de l'habitation, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 m/h.

Elles peuvent être aussi réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, à l'exception de végétaux destinés à la consommation humaine, et dans les mêmes conditions de perméabilité.

Si les conditions de perméabilité ne sont pas atteintes, l'évacuation des eaux traitées peut se faire vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, en démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, sur la base d'une étude hydrogéologique et après autorisation par la collectivité.

5.2.4 Cas des toilettes sèches

Les toilettes sèches sont autorisées, à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance ni pollution.

Les sous-produits issus de leur utilisation, après compostage, doivent être valorisés sur la parcelle.

5.2.5 Recommandations générales

Les eaux pluviales, les eaux de piscine, ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

5.2.6 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

ELEMENT	OBJECTIF	ACTION	PERIODICITE
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Si hauteur de boues > 50% de la hauteur sous fil d'eau
Décanteur	Idem	Vidange	Si hauteur de boues > 30% du volume utile
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois
Boîtes de bouclage et de collecte	Eviter tout dépôt ou obstruction	Inspection et nettoyage	
Pièce mécanique et électrique		Révision par prestataire extérieur	1 fois par an
Support filtrant	Eviter le colmatage	Remplacement	Variable selon type de support (5 à 20 ans) Se référer aux guides d'utilisation

6. ELEMENTS TARIFAIRES

6.1 TARIFICATION DU SPANC

Les conditions tarifaires qui sont appliquées aux usagers du SPANC en 2018 sont les suivantes (tarifs arrêtés par le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon) :

- _ Contrôle des installations existantes : 70 €
- _ Contrôle de conception et de réalisation d'une nouvelle installation (création ou réhabilitation): 200 €

6.2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

De même, pour l'assainissement collectif, les conditions tarifaires appliquées aux usagers sont les suivantes (tarifs en vigueur actuellement) :

- _ Redevance part variable (consommation) : 1,15 € HT /m3
- _ Redevance part fixe (abonnement) : 38 € HT /semestre
- _ Redevance Agence de l'Eau : 0,445 € HT / m3.

6.3 Eco Prêt à taux zéro (Eco-PTZ)

L'éco-prêt à taux zéro mis en place par l'État permet de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 30.000€ maximum pour financer les installations d'assainissement non collectif qui n'utilisent pas d'énergie dans le processus de traitement. Les microstations à boues activées à culture libre ou fixée, ne peuvent bénéficier de ce prêt à taux zéro.

Il s'adresse aux propriétaires, qu'ils habitent le logement, ou qu'ils le mettent en location. Les travaux doivent être réalisés par des entreprises Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

ANNEXES

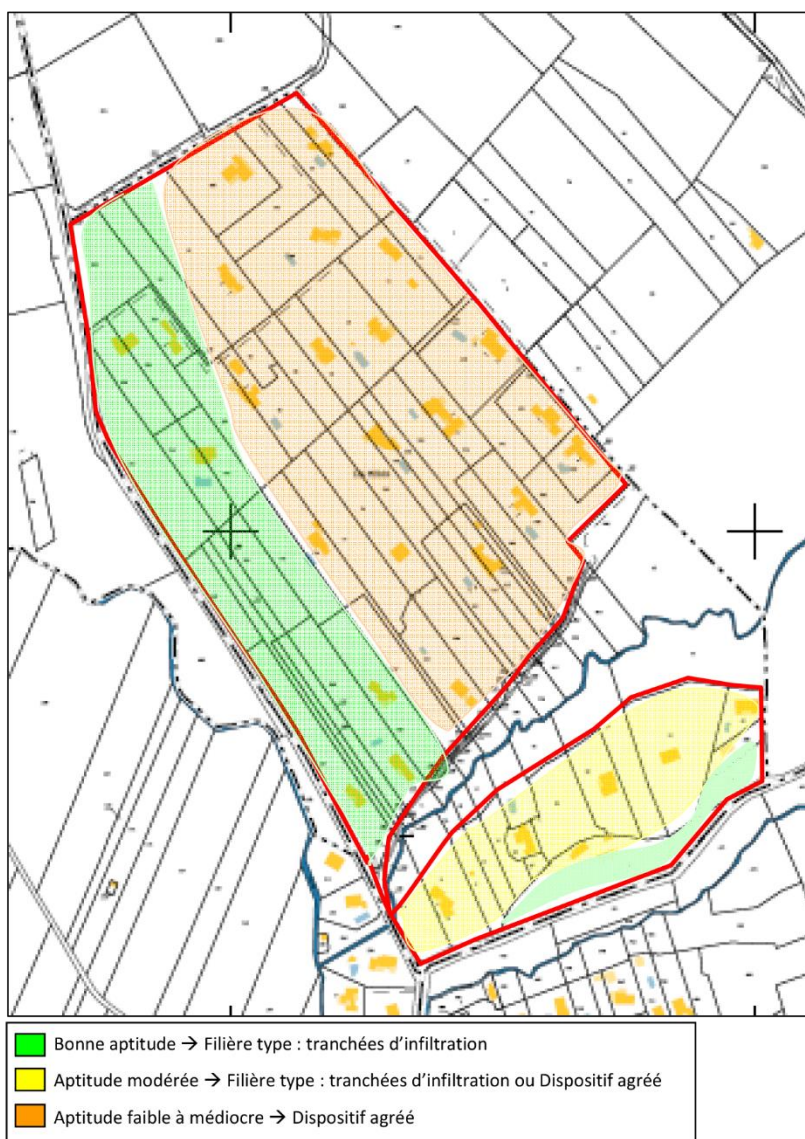
Carte d'implantation des sondages

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif





Commune de BRUE-AURIAC
Révision du Schéma Directeur d'Assainissement - Quartier des Peires
Aptitude à l'assainissement non collectif



8.4 Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes Provence Verdon qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif.

➡ <http://www.provenceverdon.fr/ordures-menageres-assainissement/assainissement/assainissement-non-collectif/>